

RDC. LA JUSTICE ET LES LIBERTÉS EN ÉTAT DE SIÈGE AU NORD-KIVU ET EN ITURI

Un an après qu'il a été proclamé dans les provinces du Nord-Kivu et de l'Ituri, dans l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'état de siège, qui a résulté dans le transfert de tous les pouvoirs civils à l'armée et à la police, n'a pas réussi à atteindre l'objectif déclaré d'améliorer au plus vite la situation sécuritaire. Les autorités militaires ont au contraire utilisé leurs pouvoirs exceptionnels pour porter encore plus atteinte aux droits des personnes en toute impunité, notamment au droit à la liberté d'expression et de réunion, et au droit à la justice.

Le général Constant Ndima (à gauche) effectue le salut militaire lors de son investiture en tant que gouverneur militaire de la province du Nord-Kivu, dans l'est de la République démocratique du Congo, le 10 mai 2021.
© Getty Images



SOMMAIRE

Liste de sigles et d'acronymes	2
1. Synthèse	3
2. MÉTHODOLOGIE	4
3. Contexte	5
4. Dérogations abusives aux droits civils et politiques	9
5. Durée de l'État de siège et absence de mécanisme de contrôle efficace	11
6. Répression contre les militant·e·s des droits politiques et des droits humains	14
6.1 Attaques contre les militants des droits humains	15
6.2 Harcèlement envers des députés	19
7. Absence d'enquête sur les homicides de journalistes	22
8. La militarisation des tribunaux entrave l'accès à la justice	24
8.1 Étude de cas : Recours excessif à la détention provisoire	26
8.2 Étude de cas : Poursuite pour diffamation	26
8.3 Manque de ressources et de personnel pour les tribunaux	27
9. Aggravation des conditions de détention dans le Nord-Kivu et l'Ituri	30
10. Conclusion et recommandations	31
10.1 Conclusion	31
10.2 Recommandations	31
11. Annexes	35

LISTE DE SIGLES ET D'ACRONYMES

ADF : FORCES DEMOCRATIQUES ALLIÉES (GROUPE ARME OUGANDAIS BASE EN RDC QUI SERAIT LIÉ À L'ORGANISATION ÉTAT ISLAMIQUE)

BCNUDH : BUREAU CONJOINT DES NATIONS UNIES POUR LES DROITS DE L'HOMME EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

CADHP : COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

CAE : COMMUNAUTE DE L'AFRIQUE DE L'EST

CODECO : COOPERATIVE POUR LE DÉVELOPPEMENT DU CONGO
(GROUPE ARME)

FARDC : FORCES ARMÉES DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DU CONGO

HCDH : HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS
DE L'HOMME

KST : BAROMETRE SECURITAIRE DU KIVU

LUCHA : LUTTE POUR LE CHANGEMENT (MOUVEMENT CITOYEN)

MONUSCO : MISSION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LA STABILISATION EN
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

PIDCP : PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

PNC : POLICE NATIONALE CONGOLAISE

RDC : RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

SADC : COMMUNAUTE DE DÉVELOPPEMENT D'AFRIQUE AUSTRALE

UPDF : FORCES OUGANDAISES DE DÉFENSE DU PEUPLE

1. SYNTHÈSE

En mai 2021, le président de la République démocratique du Congo (RDC), Félix Tshisekedi, a proclamé l'état de siège dans deux provinces de l'est du pays touchées par des conflits, le Nord-Kivu et l'Ituri. Il a ordonné à l'armée et à la police de se substituer aux pouvoirs politiques et administratifs et a conféré aux juridictions militaires le pouvoir de juger des civils, officiellement pour lutter plus efficacement contre les groupes armés et renforcer la protection des populations civiles. À la mi-avril 2022, en un peu moins de 12 mois, ce régime d'exception et temporaire prévu par la Constitution de la RDC avait été prorogé 22 fois, avec le risque qu'il s'installe de façon permanente. Pourtant, selon l'ONU, les attaques des groupes armés contre les populations civiles ont plus que doublé en 2021 par rapport à l'année précédente.

Dans le cadre de ce rapport, Amnesty internationale a réalisé 44 entretiens, qui ont été menés à distance par téléphone avec des victimes et leurs proches, des juges, des procureurs, des avocats, des personnes défendant les droits humains en RDC, des représentants de l'ONU, des journalistes et du personnel humanitaire au Nord-Kivu, en Ituri et à Kinshasa. D'autres informations sont issues de données de l'ONU et d'organisations de la société civile, ainsi que de l'analyse de la législation de la RDC et des normes internationales en la matière.

En dépit des pouvoirs étendus accordés à l'armée et à la police au titre de l'ordonnance décrétant l'état de siège, aucune amélioration de la protection des civils n'a été constatée. Cette mesure a également entraîné de nouvelles atteintes aux libertés fondamentales des personnes, au mépris total du droit international relatif aux droits humains et des normes connexes.

L'état de siège a conduit la RDC à enfreindre ses obligations en matière de droits humains en restreignant les droits à la liberté d'opinion, d'expression et de réunion pacifique, ainsi que le droit à la justice. Or ces droits sont inscrits dans plusieurs instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits humains auxquels la RDC est partie, notamment la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

Le gouvernement n'a pas mis en place de mécanisme de contrôle efficace pour prévenir ou combattre l'utilisation abusive des pouvoirs extraordinaires conférés à l'armée et à la police dans le cadre de l'état de siège, compte tenu notamment de leur bilan en matière de droits humains.

L'armée et la police ont fait usage de leurs pouvoirs sous couvert de l'état de siège pour réprimer toute personne qu'elles jugent critique, notamment des députés et des personnes défendant les droits humains. Elles continuent à réprimer des manifestations pacifiques et à emprisonner des militant·e·s. Les forces de sécurité ont tué au moins deux militants pacifiques et ont arrêté de façon arbitraire des dizaines de personnes, dont cinq députés, sur la base d'accusations fallacieuses.

La militarisation du système judiciaire a encore davantage mis en péril l'accès à la justice et le droit à un procès équitable. Il y a un manque de tribunaux et de personnel judiciaire. Les affaires en attente et le nombre croissant de personnes en détention provisoire ont entraîné une grave surpopulation dans les prisons et une détérioration des conditions de détention. En mars 2022, les pouvoirs donnés à la justice militaire de juger des civils ont été revus pour couvrir une dizaine d'infractions pénales. Mais cette révision n'est toujours pas conforme aux normes internationales et les pouvoirs accordés à la justice militaire sur les civils sont restés trop étendus.

L'état de siège actuellement en vigueur en Ituri et au Nord-Kivu n'a pas permis d'améliorer la protection de la population civile ni la situation générale en matière de droits humains. Jusqu'à présent, ce régime n'a concrètement permis que la substitution des autorités politiques et administratives par l'armée et la police, la suspension de la compétence pénale des tribunaux ordinaires, ainsi que des restrictions des libertés de la population, ce qui semble être sans rapport avec l'objectif déclaré de l'état de siège.

Amnistie internationale recommande au président Félix Tshisekedi de révoquer immédiatement tous les pouvoirs accordés aux juridictions militaires pour juger les civils dans le cadre de l'état de siège, et de lever, en conformité avec les normes internationales, toutes les restrictions illégales, injustifiées ou disproportionnées, imposées aux droits civils et politiques, parmi lesquelles la pénalisation de toute forme de critique et une interdiction générale des manifestations pacifiques. Il doit veiller à ce que l'état de siège ne devienne pas un régime permanent, en établissant un plan de sortie clair.

Amnistie internationale demande en outre au gouvernement de la RDC de libérer immédiatement toutes les personnes détenues arbitrairement et de leur donner accès à la justice et à des recours appropriés. Le recours à la justice et aux réparations concerne notamment les cas des défenseurs des droits humains et des journalistes tués pendant l'état de siège. Le gouvernement doit mettre un terme aux abus de pouvoir en matière d'arrestation et de détention, et améliorer de toute urgence les conditions de détention conformément aux normes internationales relatives aux droits humains. Il doit en outre veiller à ce que toute personne soupçonnée d'atteintes aux droits humains, y compris des membres de l'armée et de la police, soit amenée à rendre des comptes pour ses actes. Le gouvernement doit répondre positivement et sans plus tarder aux demandes de visite formulées par le rapporteur spécial des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, la rapporteuse spéciale sur les défenseurs des droits de l'homme et le rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, et soumettre tous les rapports en retard aux organes de suivi des traités relatifs aux droits humains des Nations unies.

La Commission nationale des droits de l'homme et le Comité relatif aux droits de l'homme de l'Assemblée nationale doivent surveiller de manière indépendante et impartiale la situation des droits humains dans les provinces soumises à l'état de siège et en rendre compte publiquement, notamment en ce qui concerne la protection des personnes civiles, la détention provisoire, les conditions de détention dans les prisons, l'administration de la justice et la protection de l'espace civique. Nous appelons les partenaires de la RDC, notamment la Commission de l'Union africaine, la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), la Communauté d'Afrique de l'Est (EAC), l'Union européenne (UE), les Nations unies et les États-Unis à dénoncer publiquement les arrestations arbitraires et les poursuites injustifiées à l'encontre de militant·e·s pacifiques, les restrictions excessives des libertés d'expression, d'association et de réunion pacifique sous couvert de l'état de siège. Ils doivent s'élever publiquement contre le pouvoir accordé aux juridictions militaires de juger les civils dans les provinces en état de siège et demander instamment aux autorités de la RDC de le révoquer complètement. Les partenaires de la RDC doivent exprimer leur inquiétude face au recours excessif à la détention provisoire en RDC, aux mauvaises conditions de détention et au manque de respect des droits des prévenu·e·s devant les tribunaux congolais. Ils doivent également jouer un rôle pour faire respecter les droits des détenu·e·s et des personnes emprisonnées en soutenant les autorités de la RDC avec une assistance financière et technique en la matière. Ils doivent soutenir les efforts visant à garantir l'obligation de rendre des comptes et la justice pour les crimes relevant du droit international et les autres atteintes aux droits humains commises dans l'est de la RDC, notamment ceux perpétrés par l'État et les groupes d'opposition armés dans le contexte de l'état de siège au Nord-Kivu et en Ituri.

2. MÉTHODOLOGIE

Amnistie internationale a mené des recherches sur l'état de siège d'août 2021 à avril 2022. Ce rapport est fondé sur 44 entretiens, réalisés à distance par téléphone en français et en swahili, avec des juges, des procureurs, des avocats, des personnes qui défendent les droits humains en RDC, des fonctionnaires des Nations unies, des journalistes et du personnel d'organisations humanitaires dans les provinces du Nord-Kivu et de l'Ituri. Des informations supplémentaires ont été recueillies et vérifiées par un partenaire local d'Amnistie internationale à Goma en août 2021 et en mars 2022. Ce rapport s'appuie également sur des données relatives aux attaques contre les civil·e·s avant et pendant l'état de siège provenant du Baromètre Sécuritaire du Kivu (KST, Kivu Security Tracker)¹ et du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme, ainsi que sur des articles de presse. Pour des raisons de sécurité, les noms des personnes interviewées et

certaines informations permettant de les identifier ne sont pas divulgués.

Amnistie internationale a également analysé les lois nationales, notamment la Constitution de la RDC, les ordonnances présidentielles de mai 2021 proclamant l'état de siège et ses mesures d'application, et leur modification en mars 2022, à la lumière des normes pertinentes en matière de droits humains, tant régionales qu'internationales.

La participation de l'armée ougandaise à des opérations militaires conjointes dans l'est de la RDC et toute analyse des conséquences de cette situation sur les droits humains sortent du cadre de ce rapport.

Le 21 avril 2022, Amnistie internationale a adressé une demande d'informations à la ministre de la Justice, au ministre des Droits humains, au ministre de la Défense, au ministre des Communications et médias et porte-parole du gouvernement, au président du Conseil supérieur de la magistrature et aux gouverneurs militaires du Nord-Kivu et de l'Ituri. Le 22 avril 2022, nous avons transmis au Premier ministre une synthèse de nos conclusions préliminaires en lui demandant une réponse officielle ainsi que des précisions sur les mesures que le gouvernement de la RDC avait prises ou comptait prendre pour que l'état de siège soit conforme aux obligations du pays en matière de droits humains. Au moment de la publication du présent rapport, nous n'avions pas encore reçu de réponse.

3. CONTEXTE

Depuis l'instauration de l'état de siège, « les tueries, les massacres, les viols, les braquages, les incendies des véhicules (...) se sont intensifiés dans les zones concernées. »

La Commission Défense et Sécurité de l'Assemblée nationale de la RDC

Le Nord-Kivu et l'Ituri sont deux des cinq provinces qui composent l'est de la RDC², une région touchée par les conflits armés depuis les années 1990. La région est riche en ressources naturelles, notamment en or, coltan, diamants, cassitérite, tourmaline et bois. Elle est également fertile, plus peuplée que de nombreuses autres régions du pays, et sujette à des conflits communautaires et fonciers. Le manquement de l'État à prévenir ou à résoudre de manière adéquate ces conflits et à gérer les ressources a entraîné des conflits armés et des violences intercommunautaires qui durent depuis longtemps et qui sont à leur tour à l'origine de quelques-unes des pires atteintes aux droits humains et crises humanitaires du monde. Des groupes armés opposés aux gouvernements des pays voisins (principalement le Rwanda, le Burundi et l'Ouganda) ont profité de la faiblesse de l'État de la RDC pour faire des provinces de l'est leur base arrière. Certains de ces États ont dans le même temps entretenu la violence dans l'est de la RDC ou y ont mené une guerre par procuration pour leur propre stabilité ou leurs intérêts économiques³.

Plus d'une centaine de groupes armés locaux, communément appelés Maï-Maï, aux motivations diverses, opèrent dans l'est de la RDC, dont la moitié dans le seul Nord-Kivu⁴. Des groupes armés des pays voisins, à savoir l'Ouganda, le Rwanda et le Burundi, se sont fondus dans les communautés locales et la dynamique socio-économique au fil du temps.

¹ Le Baromètre sécuritaire du Kivu est un projet conjoint de surveillance en matière de sécurité du Groupe d'étude sur le Congo de l'Université de New York (basé au Center on International Cooperation) et de Human Rights Watch. Grâce à son vaste réseau de chercheurs congolais, aux services de sécurité congolais et internationaux et aux technologies de l'information, le baromètre cartographie quotidiennement les violences commises par les forces de sécurité et les groupes armés dans l'est de la RDC. Pour en savoir plus, consultez le site kivusecurity.org

² Les trois autres provinces sont le Sud-Kivu, le Maniema et le Tanganyika. Selon la Constitution de 2006, la RDC compte 26 provinces.

³ Voir : Stearns K., Jason, *The War That Doesn't Say Its Name: The Unending Conflict in The Congo*, Princeton University Press, 2022

Les plus importantes en termes de capacité opérationnelle sont les Forces démocratiques alliées - l'Armée nationale pour la libération de l'Ouganda (ADF-NALU⁵) créées dans les années 1990 pour combattre le gouvernement ougandais, et les Forces démocratiques pour la libération du Rwanda (FDLR⁶) composées d'éléments de l'ancienne armée rwandaise et de réfugiés hutus rwandais qui s'opposent à l'actuel gouvernement rwandais. Ces groupes attaquent régulièrement des civils, se livrent à l'exploitation et au trafic illicite de ressources naturelles et mènent d'autres activités économiques illégales⁷.

L'armée et la police congolaises sont chargées de la protection des populations civiles mais elles sont elles-mêmes régulièrement impliquées dans de graves violations des droits humains, le plus souvent en toute impunité⁸. L'armée comprend des membres venant de groupes armés qui ont été intégrés au fur et à mesure des accords politiques⁹.

La RDC dispose de la Mission des Nations unies pour la stabilisation du Congo (MONUSCO¹⁰), l'une des missions de maintien de la paix les plus importantes, les plus coûteuses et les plus longues au monde. La MONUSCO a notamment pour mandat de protéger les populations civiles, les travailleurs-euses humanitaires et des personnes défendant les droits humains qui sont exposés à une menace imminente de violence physique ; elle soutient également le gouvernement de la RDC en matière de stabilisation et de consolidation de la paix. Depuis 2013, la MONUSCO dispose d'une force de combat offensive, la brigade d'intervention (FIB, Force Intervention Brigade), composée de contingents africains d'Afrique du Sud, de Tanzanie, du Malawi et, depuis 2021, du Kenya. Le mandat de la FIB est de « neutraliser les groupes armés¹¹ ». Cependant, la FIB et la MONUSCO n'ont généralement pas réussi à protéger efficacement les populations civiles en raison de problèmes politiques et logistiques, dont les règles d'engagement et une collaboration insuffisante avec les autorités congolaises¹².

⁴ Baromètre sécuritaire du Kivu, *La cartographie des groupes armés dans l'Est du Congo*, février 2021, <https://kivusecurity.nyc3.digitaloceanspaces.com/reports/39/2021%20KST%20rapport%20FR.pdf>

⁵ Voir : International Crisis Group, *L'Est du Congo : La rébellion perdue des ADF-NALU*, février 2012, <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/central-africa/democratic-republic-congo/eastern-congo-adf-nalu-s-lost-rebellion>

⁶ Voir : Small Arms Survey, "Down, but Not Out: The FDLR in the Democratic Republic of the Congo", janvier 2016, <https://www.files.ethz.ch/isn/195917/SAS-Research-Note-56.pdf>

⁷ Voir : Laudati, Ann, *Beyond minerals: broadening 'economies of violence' in eastern Democratic Republic of Congo*, in *Review of African Political Economy*, Vol. 40 No. 135 (mars 2013), p. 32-50, <http://www.jstor.org/stable/42003303>. Consulté le 11 avril 2022.

⁸ Voir : Amnistie internationale, *République démocratique du Congo. Il est temps que justice soit rendue*, août 2010, <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr62/007/2011/fr/>

⁹ Voir : Musamba, J., Vogel C., Vlassenroot, K. & al., *Il en faut deux (ou plus) pour un Tango. La politique armée, l'agentivité de combattant et la demi-vie des programmes DDR au Congo*, in *Serie Insecure Livelihoods (Governance in Conflict network)*, mars 2022, https://www.gicnetwork.be/wp-content/uploads/2022/03/10_GIC_Il-en-faut-deux-ou-plus-pour-un-Tango_WEB.pdf

¹⁰ La MONUSCO, qui a été créée en janvier 2010 (et a succédé à la Mission de l'Organisation des Nations unies en République démocratique du Congo (MONUC), 1999-2010), avait un effectif de 17 783 personnes, dont 12 384 membres des forces de maintien de la paix des Nations Unies, et disposait d'un budget annuel de 1,12 milliard de dollars des États-Unis. Voir : "Peacekeeping Operations Fact Sheet", novembre 2021, https://peacekeeping.un.org/sites/default/files/peacekeeping_missions_factsheet_246_nov2021_en.pdf

¹¹ La brigade d'intervention de la force de la MONUSCO a été créée en vertu de la résolution 2098 (2013) du Conseil de sécurité des Nations unies et a été renouvelée depuis : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N13/273/82/PDF/N1327382.pdf?OpenElement>

¹² Voir le rapport du International Crisis Group, « Vers une nouvelle approche de l'ONU pour stabiliser la RDC », décembre 2019, <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/central-africa/democratic-republic-congo/b148-new-approach-un-stabilise-dr-congo>

Les violences armées dans l'est de la RDC se sont intensifiées ces dernières années, entraînant la mort de plus de 7 380 civils entre 2017 et avril 2022, selon le Baromètre sécuritaire du Kivu¹³. Selon les Nations unies, il y a plus de 3,5 millions de personnes déplacées dans les seules provinces du Nord-Kivu et de l'Ituri en RDC¹⁴. L'épicentre de ces violences sont les territoires de Beni et d'Irumu, situés à l'intersection des provinces du Nord-Kivu et de l'Ituri. À ces violences se sont ajoutées d'autres atteintes aux droits humains, dont des viols collectifs, des attaques récurrentes contre des sites de personnes déplacées et la destruction ou l'incendie de dizaines de villages.

Les réponses successives du gouvernement et des Nations unies à cette violence ont été principalement militaires, alors que les organisations congolaises et internationales continuent de souligner l'importance d'une approche holistique comprenant des mécanismes répondant aux besoins de vérité, de justice et de réparations, un programme de désarmement et de démobilisation, une meilleure gestion des ressources naturelles et la création d'emplois pour les jeunes¹⁵.

Jusqu'en mai 2021, les juridictions militaires étaient mandatées pour juger le personnel militaire, les agents de police et les autres personnes ayant commis des infractions militaires telles que définies par le code judiciaire militaire¹⁶, tandis que les juridictions pénales ordinaires étaient compétentes pour les affaires impliquant les civils¹⁷.

Après son accession au pouvoir en janvier 2019, le président Félix Tshisekedi s'était engagé à améliorer la situation sécuritaire et la protection des civils dans l'est de la RDC au cours de son premier mandat de cinq ans. Sous sa direction, l'armée congolaise avait annoncé deux « dernières offensives militaires visant à éradiquer complètement et totalement les groupes armés », dont le groupe ADF, d'abord dans la province de l'Ituri en juin 2019¹⁸, puis dans la région de Beni au Nord-Kivu en octobre 2019¹⁹. Mais les homicides visant les civils se sont poursuivis et le président Félix Tshisekedi a été de plus en plus critiqué par les populations locales de l'est de la RDC pour son incapacité à améliorer la sécurité. Entre mars et avril 2021, des groupes de la société civile ont organisé des manifestations de grande ampleur pendant plusieurs semaines à travers le Nord-Kivu dénonçant les homicides dont sont victimes les civils.

Le 1er mai 2021, le président Félix Tshisekedi s'est adressé à la nation sur les ondes de la radio et de la télévision nationales pour décréter l'état de siège dans les deux provinces ; le gouvernement l'a présenté comme une « mesure radicale mais nécessaire pour neutraliser les groupes armés et assurer la protection des civils une fois pour toutes²⁰ ».

¹³ Le Baromètre sécuritaire du Kivu, *La cartographie des groupes armés dans l'Est du Congo : Opportunités manquées, insécurité prolongée et prophéties auto-réalisatrices*, février 2021, <https://kivusecurity.nyc3.digitaloceanspaces.com/reports/39/2021%20KST%20rapport%20FR.pdf>

¹⁴ HCR, IDP Fact Sheet, novembre 2021, <https://www.unhcr.org/uk/statistics/unhcrstats/4bfe87d56/internally-displaced-persons-idp-fact-sheet-democratic-republic-congo.html>, Consulté le 12 avril 2022

¹⁵ Voir par exemple : Fieldview Solutions, « Des stratégies non militaires pour la protection des civils en RDC », janvier 2013, <https://www.fieldviewsolutions.org/fv-publications/Des-strategies-non-militaires-pour-la-protection-en-RDC.pdf>; International Crisis Group, « Vers une nouvelle approche de l'ONU pour stabiliser la RDC », décembre 2019, <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/central-africa/democratic-republic-congo/b148-new-approach-un-stabilise-dr-congo>; Jenna Russo, "What the DRC teaches us about militarized peacekeeping", in London School of Economics Blogs, décembre 2021, <https://blogs.lse.ac.uk/africaatlse/2021/12/07/what-the-drc-teaches-us-about-militarised-peacekeeping-security-congo/>

¹⁶ Loi 023/2002 du 18 novembre 2002

¹⁷ Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, <https://leganet.cd/Legislation/Droit%20Judiciaire/LOI.13.011.11.04.2013.htm>

¹⁸ Actualité.CD, « L'armée lance l'opération "Zaruba ya Ituri" à Djugu », juin 2019, <https://actualite.cd/2019/06/26/rdc-larmee-lance-loperation-zaruba-ya-ituri-djugu-une-dizaine-de-miliciens-deja-tues>

¹⁹ Radio Okapi, « RDC : l'armée lance une "dernière" offensive contre les groupes armés dans l'Est » 31 octobre 2019, <https://www.radiookapi.net/2019/10/31/actualite/securite/rdc-larmee-lance-une-derniere-offensive-contre-les-groupes-armes-dans>

L'état de siège a été déclaré aux termes de l'ordonnance présidentielle n° 21/015 du 3 mai 2021, tandis qu'une seconde ordonnance présidentielle (n° 21/016 du 3 mai 2021) a défini les mesures d'application. Son objectif déclaré est de contenir la menace émanant des groupes armés et de protéger les civils et leurs biens. Ces ordonnances présidentielles ont pour effet de suspendre les institutions civiles dans les deux provinces, substituer les autorités administratives civiles par l'armée et la police, et transférer la compétence pénale sur les civils des juridictions civiles aux juridictions militaires. Les ordonnances donnent aux gouverneurs militaires d'importants pouvoirs discrétionnaires pour assurer la sécurité et maintenir l'ordre public. Ils peuvent prohiber des publications et des réunions, empêcher la circulation des personnes ou des véhicules dans certains lieux ou à certaines heures, interdire aux personnes de séjourner dans certaines zones ou expulser les personnes dont ils considèrent la présence comme une entrave aux opérations militaires, et effectuer des perquisitions de jour comme de nuit dans les domiciles sans décision judiciaire préalable²¹. Ces restrictions larges et définies de façon vague aux droits civils et politiques contreviennent aux obligations de la RDC en vertu du droit international et permettent l'arbitraire, surtout en l'absence de mécanismes de contrôle et de recours efficaces²². Le 6 mai 2021, la Cour constitutionnelle a déclaré que l'ordonnance 21/016 sur les mesures d'application de l'état de siège était conforme à la Constitution, avec des réserves sur les articles 4, 5 et 6 concernant les pleins pouvoirs accordés aux autorités militaires et la poursuite de civils par la justice militaire dans le cadre de l'état de siège²³. Les réserves de la Cour constitutionnelle portent sur l'obligation pour les autorités militaires de respecter les droits non dérogeables en vertu de l'article 61 de la Constitution qui prévoit que même lorsque l'état de siège a été déclaré, il ne peut être dérogé à certains droits et principes fondamentaux, notamment le droit à la vie, l'interdiction de la torture, le principe de la légalité des infractions et des peines, les droits de la défense et le droit de recours, ainsi que l'interdiction de l'emprisonnement pour dettes²⁴.

En décembre 2021, les forces de sécurité congolaises ont été de plus en plus critiquées pour leur incapacité à protéger les populations civiles, et les gouvernements congolais et ougandais ont annoncé le lancement « d'opérations concertées » par leurs armées dans la région de Beni²⁵, qui ont été étendues à la province d'Ituri en février 2022²⁶.

En dépit de l'état de siège, les attaques contre les populations civiles se sont poursuivies et intensifiées au Nord-Kivu et en Ituri, le nombre de victimes civiles ayant plus que doublé en un an. Au moins 1261 personnes civiles ont été tuées dans le cadre du conflit armé au Nord-Kivu et en Ituri entre juin 2021 et mars 2022, dont 204 femmes et 79 enfants²⁷. À titre de comparaison, l'année précédente, 559 civils ont été tués au Nord-Kivu et en Ituri, dont 129 femmes et 25 enfants entre juin 2020 et mars 2021²⁸.

²⁰ Déclaration du porte-parole du gouvernement Patrick Muyaya lors d'une conférence de presse conjointe avec les porte-parole de l'armée et de la police à Kinshasa le 4 mai 2021, <https://www.youtube.com/watch?v=4gWtpp9Jmwwg>.

²¹ L'article 4 de l'ordonnance présidentielle n° 21/016 du 3 mai 2021

²² Voir les sections 5 à 9 ci-dessous

²³ Arrêt *R. Const 1550, La Cour Constitutionnelle siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité*, 6 mai 2021, https://www.droitcongolais.info/files/1a.43.2-CC-arret-du-6-mai-2021_Etat-d-urgence-conformite-des-mesures-d-application.pdf.

²⁴ L'article 61 de la Constitution de la RDC

²⁵ BBC, Why Ugandan troops have entered DR Congo – again, 4 décembre 2021, <https://www.bbc.com/news/world-africa-59507543>

²⁶ Uganda Ministry of Defence and Veteran Affairs, "Third Offensive Approach Route Against ADF Opens", 9 février 2022, <http://www.defence.go.ug/home/newsandevents/113.0>

²⁷ Chiffres consolidés provenant des rapports du Secrétaire général des Nations unies au Conseil de sécurité des Nations unies pour la période allant de juin 2021 à mars 2022 : S/2021/807 § 11-16 ; S/2021/987 § 10-15 ; S/2022/252 § 11-17

La plupart de ces homicides se sont produits dans le territoire de Beni, dans la province du Nord-Kivu, et dans les territoires d'Irumu, de Mambasa et de Djugu, dans la province d'Ituri. Même des zones qui étaient relativement épargnées par la violence armée ont été attaquées à plusieurs reprises depuis mai 2021, notamment les villes de Komanda, Kalunguta, Biakato et Mambasa dans la province d'Ituri, ainsi que Vuvuhi et Mabalako dans le Nord-Kivu, comme le montre la cartographie du baromètre sécuritaire du Kivu²⁹. La Commission Défense et Sécurité de l'Assemblée nationale a également conclu que : « Dans l'ensemble, le bilan de l'état de siège dans les provinces de l'Ituri et du Nord-Kivu est mitigé en ce sens que, depuis son instauration, les tueries, les massacres, les viols, les braquages, les incendies des véhicules (...) se sont intensifiés dans les zones concernées³⁰. »

4. DÉROGATIONS ABUSIVES AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

La Constitution de la RDC prévoit³¹ que le Président de la République peut déclarer l'état d'urgence ou l'état de siège sur tout ou partie du pays « lorsque des circonstances graves menacent d'une manière immédiate l'indépendance ou l'intégrité du territoire national, ou qu'elles provoquent l'interruption du fonctionnement régulier des institutions³². » En raison de leur caractère exceptionnel, la Constitution limite strictement leur utilisation, notamment en exigeant une autorisation préalable pour une période initiale de trente jours par les deux Chambres du Parlement et, si nécessaire, sa prolongation pour des périodes successives de quinze jours³³. La Constitution exige que le Parlement adopte une loi détaillant les modalités d'application de l'état de siège³⁴. Au moment de la rédaction de ce rapport, le Parlement n'a pas encore adopté une telle loi. Le recours à une ordonnance présidentielle, acte réglementaire³⁵, pour déterminer l'application de l'état de siège, est contraire à l'article 85 de la Constitution³⁶.

La Constitution énumère les droits non dérogeables en cas d'état d'urgence ou d'état de siège³⁷. L'article 4 du PIDCP prévoit que « dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel », les États parties « peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international » et qu'elles ne soient pas discriminatoires³⁸. Le Comité des droits de l'homme des Nations unies a précisé que les dérogations doivent être limitées à ce qui est strictement exigé par la situation, conformément au principe de proportionnalité³⁹.

²⁸ Chiffres consolidés provenant des rapports du Secrétaire général des Nations unies au Conseil de sécurité des Nations unies pour la période allant de juin 2020 à mars 2021 : S/2020/919 § 11-13 et 17-18 ; S/2020/1150 § 10-14 et 17-18 ; S/2021/274 § 11-16 et 17-20

²⁹ Le Baromètre sécuritaire du Kivu, Cartographie de la crise dans l'est du Congo, <https://kivusecurity.org/map>. Consulté le 21 avril 2022

³⁰ Commission Défense et sécurité, Rapport de synthèse des auditions sur l'évaluation de l'état de siège, III (3.1) (6), août 2021.

³¹ Essentiellement les articles 61, 85, 119, 144, 145 et 156 de la Constitution de la RDC du 18 février 2006.

³² Article 85 de la Constitution

³³ Articles 119 et 144 de la Constitution

³⁴ Article 85 de la Constitution

³⁵ Article 128 de la Constitution

³⁶ L'ordonnance présidentielle proclamant l'état de siège n'a pas été soumise au contrôle de la Cour constitutionnelle.

³⁷ Article 11 of the Constitution

³⁸ Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 4(1).

Les mesures prises en vertu de l'ordonnance présidentielle⁴⁰ ne sont pas assez précises et claires pour que la population sache ce qui est autorisé dans le cadre de l'état de siège et ce qui ne l'est pas. Cela viole le principe de légalité. Bien que les droits non dérogeables en vertu de l'article 61 de la Constitution de la RDC soient énumérés dans l'ordonnance, les autorités militaires ont trop de latitude pour interpréter et mettre en œuvre d'autres dispositions. Par exemple, les autorités militaires ont le pouvoir « d'interdire le séjour dans tout ou partie de la province à toute personne cherchant à entraver, de quelque manière que ce soit, l'action du pouvoir public⁴¹ ». Cette interdiction n'est pas précisée, sa durée n'est pas spécifiée et il n'existe pas de procédure d'appel.

La compétence pénale des juridictions civiles a été transférée aux juridictions militaires sans que la nécessité et le bien-fondé de cette mesure ne soient précisés. L'article 156 de la Constitution dispose que les infractions spécifiques qui seraient transférées aux juridictions militaires dans le cadre de l'état de siège soient déterminées, ce qui n'est pas le cas⁴². Comme l'a souligné le Comité des droits de l'homme des Nations unies : « Lorsqu'ils proclament un état d'urgence susceptible d'entraîner une dérogation à l'une quelconque des dispositions du Pacte, les États doivent agir dans le cadre de leur constitution et des dispositions législatives qui régissent l'exercice des pouvoirs exceptionnels⁴³. »

Le 18 mars 2022, le président Félix Tshisekedi a signé une nouvelle ordonnance qui modifie et complète l'ordonnance 21/016 du 3 mai 2021. Il y est énuméré dix infractions pour lesquelles les juridictions militaires resteraient compétentes à l'égard des civils⁴⁴, notamment pour :

- meurtre
- assassinat
- arrestation et détention arbitraire
- vol commis à l'aide de l'effraction, escalade ou fausses clés
- vol commis de nuit dans une maison habitée ou ses dépendances
- vol à main armée
- association de malfaiteurs
- évasion des détenus
- atteinte à la sécurité de l'État
- torture et extorsion

³⁹ Comité des droits de l'homme des Nations unies, « PIDCP, Observation générale n° 29 sur l'article 4 : Dérogations lors d'un état d'urgence », 31 août 2001, CCPR/C/21/Rev.1/Add.11, disponible à : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolNo=CCPR%2fC%2f21%2fRev.1%2fAdd.11&Lang=f r [consulté le 2 décembre 2021], § 4.

⁴⁰ Ordonnance 21/016 du 3 mai 2021

⁴¹ Article 4 (7), ordonnance 21/016 du 3 mai 2021

⁴² L'article 3 de l'ordonnance 21/015 instituant l'état de siège, et l'article 6 de l'ordonnance 21/016 fixant les mesures d'application de l'état de siège. Article 156, paragraphe 2, de la Constitution : « En temps de guerre ou lorsque l'état de siège ou d'urgence est proclamé, le Président de la République, par une décision délibérée en Conseil des ministres, peut suspendre sur tout ou partie de la République et pour la durée et les infractions qu'il fixe, l'action répressive des Cours et Tribunaux de droit commun au profit de celle des juridictions militaires. Cependant, le droit d'appel ne peut être suspendu. »

⁴³ Voir Comité des droits de l'homme des Nations unies, Observations générales sur l'article 4 du PIDCP, § 2
https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolNo=CCPR%2fC%2f21%2fRev.1%2fAdd.11&Lang=f r

⁴⁴ Ordonnance présidentielle n° 22/024 du 18 mars 2022

En vertu de l'ordonnance, toutes les autres infractions commises par des civils relèveraient à nouveau de la compétence des juridictions civiles. Cette nouvelle ordonnance visait à se conformer aux mesures relatives à l'état de siège sur l'obligation de la Constitution prévue à l'article 156 (2) qui dispose qu'il faut définir les infractions pour lesquelles la justice militaire serait compétente à l'égard des civils dans le cadre de l'état de siège. Toutefois, force est de constater qu'elle n'est toujours pas conforme aux normes internationales en matière de droits humains. Les pouvoirs accordés à la justice militaire sur les civils sont encore restés trop étendus.

En outre, le PIDCP prévoit que les États parties doivent notifier au secrétaire général des Nations unies et aux autres États parties l'instauration de l'état de siège, les impératifs de la situation, les dispositions pour lesquelles il y a eu des dérogations avec leurs justifications⁴⁵. Au moment de la rédaction du présent rapport, à la connaissance d'Amnistie internationale, le gouvernement de la RDC n'avait pas encore notifié le secrétaire général des Nations unies de l'état de siège en vigueur dans l'est du pays.

5. DUREE DE L'ÉTAT DE SIÈGE ET ABSENCE DE MÉCANISME DE CONTRÔLE EFFICACE

En statuant que l'état de siège serait proclamé pour trente jours et que toute prorogation serait soumise à l'autorisation du Parlement tous les quinze jours, les rédacteurs de la Constitution de la RDC ont cherché à limiter strictement son utilisation, conformément à son caractère exceptionnel et temporaire, et ce, sous le contrôle du Parlement⁴⁶.

Cette disposition est également conforme au droit international relatifs aux droits humains, qui stipule que les mesures dérogeant au PIDCP doivent être exceptionnelles et temporaires⁴⁷. Comme l'a souligné le Comité des droits de l'homme des Nations unies, « [u]ne condition fondamentale à remplir concernant toutes mesures dérogeant aux dispositions du Pacte, telles qu'énoncées au paragraphe 1 de l'article 4, est que ces dérogations ne soient permises que dans la stricte mesure où la situation l'exige. Cette condition vise la durée, l'étendue géographique et la portée matérielle de l'état d'urgence et de toute dérogation appliquée par l'État du fait de l'état d'urgence⁴⁸. » Toute prolongation nécessite une véritable évaluation de la question de savoir si les mesures dérogeant aux obligations de l'État en vertu du droit international sont encore justifiées et adaptées à la situation, afin qu'elles prennent fin dès que possible⁴⁹.

En date d'avril 2022, l'état de siège en vigueur au Nord-Kivu et en Ituri avait été prorogé 22 fois de suite sans que les autorités ne fournissent de justification détaillée pour continuer à déroger à leurs obligations en matière de droits humains.

⁴⁵ Obligation prévue par l'article 4 (3) du PIDCP : « Les États parties au présent Pacte qui usent du droit de dérogation doivent, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, signaler aussitôt aux autres États parties les dispositions auxquelles ils ont dérogé ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation. Une nouvelle communication sera faite par la même entremise, à la date à laquelle ils ont mis fin à ces dérogations. » Voir : Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, Déclaration de Nada Al-Nashif, Haut-Commissaire adjointe des Nations Unies aux droits de l'homme, 48^e session du Conseil des droits de l'homme, 5 octobre 2021, <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=27601&LangID=E>

⁴⁶ Voir les articles 85, 144 et 145 de la Constitution.

⁴⁷ Voir Comité des droits de l'homme des Nations unies, Observation générale n° 29, § 2.

⁴⁸ Comité des droits de l'homme des Nations unies, Observation générale n° 29, § 4.

⁴⁹ Comme l'indique le Comité des droits de l'homme des Nations unies (Observation générale n° 29, paragraphe 1), « [L]e retour à une situation normale, permettant d'assurer de nouveau le plein respect du Pacte, doit être l'objectif primordial de l'État partie qui déroge au Pacte. »

Au lieu de cela, le président Félix Tshisekedi et son gouvernement ont ouvertement soutenu que l'état de siège pouvait rester en place indéfiniment, au mépris de la Constitution de la RDC et du droit international des droits humains. Lors d'un point de presse à Goma le 13 juin 2021, le Président Félix Tshisekedi a déclaré : « L'état de siège n'a pas un temps limité. On a commencé avec un mois.

Cependant, nous l'évaluerons chaque quinze jours et si les résultats escomptés ne sont pas atteints, il sera prorogé⁵⁰. » Il a réitéré cette position dans son discours devant l'Assemblée générale des Nations unies en septembre 2021⁵¹.

Le parlement congolais (Assemblée nationale et Sénat), où le président Félix Tshisekedi dispose d'une large majorité depuis janvier 2021⁵², a autorisé les prorogations successives de l'état de siège comme une formalité, sans débat significatif, notamment sur la justification des restrictions des droits humains. Les députés qui ont ouvertement remis en question l'état de siège, notamment sa légalité, sa pertinence, sa durée, son coût en termes de droits humains et les abus de pouvoir des autorités militaires, se sont vu refuser la possibilité de s'exprimer pendant les sessions parlementaires, et ont parfois été arrêtés arbitrairement ou victimes de manœuvres d'intimidation⁵³.

De plus, au moins deux députés nationaux se sont vu empêcher de prendre la parole pendant la session parlementaire après avoir demandé une évaluation approfondie de l'état de siège. Lors d'une session plénière de l'Assemblée nationale le 6 août 2021, les députés Jean-Baptiste Kasekwa et Gratien Iracan, qui n'ont cessé de demander au gouvernement de rendre des comptes sur l'état de siège, ont été empêchés par le président de l'Assemblée de prendre la parole. « Je revenais d'une visite de terrain de trois jours dans le territoire de Beni et j'avais présenté une motion pour rendre compte des lacunes de l'état de siège à partir de ce que j'avais vu ou entendu. Le président de l'Assemblée nationale a refusé de façon catégorique et arbitraire de me laisser parler malgré mon insistance », a déclaré Jean-Baptiste Kasekwa à Amnesty internationale⁵⁴. Il a ajouté que toutes les autres initiatives qu'il a prises au Parlement pour demander des comptes sur l'état de siège sont restées sans réponse, notamment une question orale du 10 mai 2021, une enquête du 28 juillet 2021 et une question orale avec demande de débat du 15 mars 2022⁵⁵.

⁵⁰ Mediacongo, « L'état de siège n'a pas un temps limité » 13 juin 2021, https://www.mediacongo.net/article-actualite-88578_l_etat_de_siège_n_a_pas_un_temps_limite_il_sera_chaque_fois_proroge_si_les_resultats_escomptes_ne_sont_pas_atteints_felix_tshisekedi.html. Lors de son discours devant la 76^e session ordinaire de l'Assemblée générale des Nations unies le 21 septembre 2021, le président Félix Tshisekedi a souligné à nouveau que l'état de siège ne sera levé que quand « les circonstances qui l'ont motivé disparaîtront » : Discours du Président Tshisekedi à la 76^e session ordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, New York, 21 septembre 2021, <https://www.youtube.com/watch?v=tkugujiU103w>

⁵¹ Radio Okapi, « Selon Félix Tshisekedi, l'état de siège ne sera levé que quand les circonstances qui l'ont motivé disparaîtront », 21 septembre 2021, <https://www.radiookapi.net/2021/09/21/actualite/securite/selon-felix-tshisekedi-letat-de-siege-ne-sera-leve-que-quand-les>

⁵² L'« Union sacrée de la nation », la coalition au pouvoir de Félix Tshisekedi, revendique 391 député·e·s sur les 500 que compte l'Assemblée nationale. Voir Radio Okapi, « RDC : l'Union sacrée de la nation compte 391 députés nationaux (Bahati Lukwebo) », 28 janvier 2021, <https://www.radiookapi.net/2021/01/28/actualite/politique/rdc-lunion-sacree-de-la-nation-compte-391-deputes-nationaux-bahati>

⁵³ Au moment de la rédaction du présent rapport, trois députés provinciaux étaient toujours en détention pour avoir critiqué les autorités militaires des deux provinces : il s'agit de Hubert Berocan, de Bunia dans l'Ituri, qui a été condamné à un an de prison en septembre 2021 ; de Didier Lukogho, de Lubero dans le Nord-Kivu, en détention provisoire à Goma depuis octobre 2021 ; et de Jean- Paul Ngahangondi, de Beni, dans le Nord-Kivu, en détention provisoire à Goma depuis février 2022.

⁵⁴ Entretien par appel vocal avec le député Jean-Bosco Kasekwa, 27 octobre 2021.

⁵⁵ Les documents écrits conservés dans les archives d'Amnistie internationale.

Selon le député Gratien Iracan, le Président de l'Assemblée nationale a systématiquement écarté tout débat concernant l'état de siège :

« Déjà lors de la session plénière du 2 octobre 2021, le Président a rejeté nos demandes de débat. Le 6 octobre, il m'a empêché de prendre la parole avec mon collègue Kasekwa⁵⁶. »

Le 27 octobre 2021, plus de 50 députés qui avaient signé une motion de défiance contre le ministre de la Défense « après la détérioration de la situation sécuritaire pendant l'état de siège⁵⁷ » au Nord-Kivu et en Ituri, ont accusé le service courrier de l'Assemblée nationale d'avoir refusé d'accuser réception de leur motion en violation du règlement intérieur⁵⁸. « Après avoir lu le contenu de ladite motion, l'agent du service du courrier a contacté sa hiérarchie par téléphone. Il a laissé le document de la motion sur la table sans avoir apposé le sceau pour en accuser réception et sans nous adresser le moindre mot⁵⁹. » En novembre 2021, en réponse aux questions et demandes persistantes des députés concernant l'état de siège, son mauvais bilan et son impact sur les droits humains, Jean- Marc Kabund-A-Kabund, alors vice-président du Parlement et président par intérim du parti au pouvoir, a insinué que les détracteurs de l'état de siège étaient des « ennemis du pays » qui combattent les efforts du chef de l'État (...) « de restaurer la paix à l'Est⁶⁰ ».

Au moins cinq députés provinciaux du Nord-Kivu ont déclaré à Amnistie internationale avoir été menacés par les autorités militaires. Lors d'une conférence de presse tenue le 16 août 2021, le porte-parole du gouverneur militaire du Nord-Kivu, le général Sylvain Ekenge, a accusé les députés provinciaux qui critiquaient le bilan de l'état de siège d'être de connivence avec les groupes armés, et les a menacés d'être poursuivis pénalement devant des juridictions militaires⁶¹.

Le député Jean-Paul Ngahangondi a déclaré à Amnistie internationale : « Nous sommes pris pour cible parce que nous avons le courage de dénoncer l'échec de cet état de siège qui, pour de nombreux officiers de l'armée, n'est qu'une occasion de plus de voler l'argent public et de faire des affaires⁶². » Jean-Paul Ngahangondi a finalement été arrêté et accusé d'offense au Président de la République et d'outrage à l'armée⁶³. Au moins un autre député provincial et un député national du Nord-Kivu ont été arrêtés et accusés d'infractions fallacieuses entre octobre 2021 et février 2022 en lien avec l'état de siège, tandis qu'au moins un député provincial vit dans la clandestinité depuis février 2022⁶⁴. Un député provincial de l'Ituri, qui s'est entretenu avec Amnistie internationale sous couvert d'anonymat pour des raisons de sécurité, a déclaré : « Nous sommes complètement réduits au silence. Si nous posons des questions sur le régime de l'état de siège, nous sommes immédiatement accusés d'être contre le chef de l'État, ou des ennemis de la paix. De plus, il nous est interdit de quitter la capitale de la province sans l'autorisation écrite du gouverneur militaire⁶⁵. »

⁵⁶ Entretien par appel vocal avec le député Gratien Iracan, 25 octobre 2021.

⁵⁷ Radio Okapi, « RDC : 51 députés nationaux ont signé la motion de défiance contre le ministre de la Défense », 26 octobre 2021, <https://www.radiookapi.net/2021/10/26/actualite/politique/rdc-51-deputes-nationaux-signent-la-motion-de-defiance-contre-le>

⁵⁸ Communiqué de presse des députés Jean-Baptiste Kasekwa et Daniel Furaha sur le refus de l'Assemblée nationale d'enregistrer une motion de défiance, 27 octobre 2021. Dossier figurant dans les archives d'Amnistie internationale.

⁵⁹ Communiqué de presse des députés Jean-Baptiste Kasekwa et Daniel Furaha, le 27 octobre 2021 (cité précédemment)

⁶⁰ Actualité.cd, « Kabund insiste : l'état de siège sera là jusqu'à ce que la situation sécuritaire se stabilise », 13 novembre 2021, <https://actualite.cd/2021/11/13/kabund-insiste-letat-de-siege-sera-la-jusqua-ce-que-la-situation-securitaire-se>

⁶¹ SCIFA Radio Television FARDC, « État de Siège : Général de Brigade Sylvain EKENGE face à la Presse de BENI sur la Radio Télé FARDC », 16 août 2021, <https://www.youtube.com/watch?v=0dhjKwBkC4&t=1663s>

En raison d'une pression croissante des députés nationaux du Nord-Kivu et de l'Ituri, le 3 août 2021, le Bureau du président de l'Assemblée nationale a chargé la Commission Défense et Sécurité d'évaluer le bilan de l'état de siège et de présenter son rapport en séance plénière⁶⁶. Plusieurs responsables du gouvernement et de l'armée, dont le ministre de la Défense, le ministre de l'Intérieur, la ministre de la Justice, deux gouverneurs militaires, le ministre du Budget et le ministre des Finances, ont participé à des auditions à huis clos dans le cadre de l'évaluation. Les conclusions de la Commission ont été présentées et adoptées par les députés en séance plénière à huis clos le 29 septembre 2021⁶⁷. Cette évaluation, établie à partir d'auditions privées et sans aucun rapport public, a manqué de transparence.

Un rapport confidentiel de la Commission Défense et Sécurité de l'Assemblée nationale, daté d'août 2021 et divulgué en octobre, a constaté un déficit dans la définition des objectifs, dans la chaîne de commandement et d'exécution⁶⁸. » À la suite de ce rapport, l'Assemblée nationale a adopté une résolution demandant au gouvernement de présenter en urgence un plan de sortie de l'état de siège, compte tenu de son caractère exceptionnel et temporaire, avant toute nouvelle prorogation, de déterminer les infractions spécifiques pour lesquelles les tribunaux militaires pourraient poursuivre des civil·e·s conformément à la Constitution, et de libérer les militant·e·s arrêtés pour avoir exercé leurs droits fondamentaux⁶⁹. En dépit de ces conclusions et des résolutions ultérieures de l'Assemblée nationale, l'état de siège a été prorogé à plusieurs reprises sans aucun changement⁷⁰.

Du 23 novembre au 11 décembre 2021, le gouvernement a procédé à sa propre évaluation de l'état de siège. Le rapport d'évaluation confidentiel de 15 pages, dont Amnistie internationale a eu connaissance, reconnaît de multiples lacunes, incohérences et difficultés liées à la mise en œuvre de l'état de siège, avec des notes de synthèse issues de discussions avec différentes parties prenantes⁷¹.

Amnistie internationale est préoccupée par le fait que les autorités n'ont pris aucune mesure pour que l'état de siège reste exceptionnel et temporaire, au mépris des instruments internationaux pertinents et des résolutions de l'Assemblée nationale.

⁶² Entretien par appel vocal avec le député provincial du Nord-Kivu Jean-Paul Ngahangondi, le 19 août 2021.

⁶³ Jean-Paul Ngahangondi a été arrêté arbitrairement à Goma le 6 février 2022 et accusé d'offense au Président de la République et d'outrage à l'armée, en raison de ses critiques constantes de l'état de siège et du régime militaire. Au moment de la rédaction de ce rapport, il était toujours en détention provisoire à la prison centrale de Goma. Pour plus de détails, voir le point 6.1 ci-dessous.

⁶⁴ Pour plus de détails, voir le point 6.1 ci-dessous.

⁶⁵ Entretien par appel vocal avec un député de l'Ituri, 2 février 2022.

⁶⁶ Plus de 100 députés, notamment ceux du Nord-Kivu et de l'Ituri, ont décidé de boycotter les sessions parlementaires sur la prorogation de l'état de siège entre août et mi-novembre 2021 pour protester contre l'absence de débat sur la pertinence et l'impact de l'état de siège. Voir : Cas Info, « RDC : les députés de l'Ituri et Nord-Kivu s'opposent à la prorogation de l'état de siège », 3 août 2021, <https://cas-info.ca/2021/08/rdc-les-deputes-de-lituri-et-nord-kivu-sopposent-a-la-prorogation-de-letat-de-siege/>. Voir : Radio

6. REPRESSION CONTRE LES MILITANT·E·S DES DROITS POLITIQUES ET DES DROITS HUMAINS

Les autorités militaires du Nord-Kivu et de l'Ituri n'ont cessé d'utiliser leurs pouvoirs dans le cadre de l'état de siège pour réprimer toute protestation et faire taire les voix critiques. Toute personne qui ose remettre en question l'état de siège, son incapacité à améliorer la situation sécuritaire, et toute personne qui examine la gouvernance des autorités militaires ou leurs abus de pouvoir, est prise pour cible : les personnes ordinaires, les militant·e·s des droits humains et les journalistes, ainsi que les membres du parlement. Les forces de sécurité ont tué et blessé au moins deux personnes militantes, et arrêté arbitrairement et poursuivi des dizaines d'autres en toute impunité⁷². Au moins quatre députés provinciaux et un député national ont été arrêtés arbitrairement et poursuivis en justice simplement pour avoir exercé leurs droits civils et politiques, notamment pour avoir dénoncé la détérioration de la situation. D'autres vivent dans la crainte constante d'être poursuivis de manière arbitraire.

6.1 ATTAQUES CONTRE LES MILITANTS DES DROITS HUMAINS

Des membres des organisations de la société civile ont également été visés par la répression militaire. Le 16 août 2021, le maire de Butembo, dans le Nord-Kivu, a accusé les militants du mouvement citoyen Lutte pour le changement (LUCHA) d'être « complices des ADF » après qu'ils avaient appelé à observer deux journées « villes mortes ⁷³ » pour protester contre les meurtres qui continuent d'être commis à Beni. Il a été cité par les médias comme ayant déclaré :

« Nous voulons savoir qui sont derrière le gouvernement et qui sont derrière les hors-la-loi. Nous sommes en état de siège. Quand le maire donne un mot d'ordre, vous faut suivre. Vous savez que nous sommes en guerre contre les rebelles ADF. La population doit être derrière le gouvernement pour matraquer ces gens-là⁷⁴. » Le 17 août, plusieurs commerçants locaux qui avaient gardé leurs magasins fermés en réponse à l'appel de la LUCHA ont été convoqués par la police, accusés de désobéissance civile et de rébellion⁷⁵. Cette affaire a suscité un tollé général et le maire a ordonné le retrait de la convocation et l'arrestation de l'officier de police concerné⁷⁶.

Okapi, « État de siège : les députés de l'Ituri et du Nord-Kivu "rassurés" de la détermination de Félix Tshisekedi à rétablir la paix », 18 novembre 2021, <https://www.radiookapi.net/2021/11/18/actualite/politique/etat-de-siege-les-deputes-de-lituri-et-du-nord-kivu-rassures-de-la>

⁶⁷ Radio Okapi, « Etat de siège : le bilan est mitigé malgré les moyens engagés, estiment les députés », 30 septembre 2021, <https://www.radiookapi.net/2021/09/30/actualite/politique/etat-de-siege-le-bilan-est-mitige-malgre-les-moyens-engages-estiment>

⁶⁸ Assemblée nationale, Commission Défense et Sécurité, « Rapport-synthèse des auditions sur l'évaluation de l'état de siège proclamé par l'ordonnance n° 21/015 du 03 mai 2021, sur une partie du territoire de la République démocratique du Congo, tel que prorogé à ce jour », Kinshasa, août 2021, p. 29

⁶⁹ Assemblée nationale, Commission Défense et Sécurité, « Rapport-synthèse des auditions sur l'évaluation de l'état de siège proclamé par l'ordonnance n° 21/015 du 03 mai 2021 (cité précédemment) p. 29

⁷⁰ Le 17 décembre 2021, alors que les députés devaient partir en vacances pour 90 jours, le Parlement a voté une loi permettant au président de la République de proroger l'état de siège par voie d'ordonnance-loi tous les quinze jours, sans avoir à demander l'autorisation du Parlement, pour la période allant de décembre 2021 au 15 mars 2022.

⁷¹ Ministère de la Défense et des Anciens combattants, « Rapport de la mission d'évaluation de l'état de siège au Nord-Kivu et en Ituri » (lettre n° MDNAC/CAB/3190/2021), 22 décembre 2021.



La Fontaine Katsaruhande, militant de la LUCHA de 21 ans, a été amputé d'une jambe le 21 septembre 2021 après avoir été blessé par une balle tirée par les forces de l'ordre à Beni. © DR

Le 21 septembre 2021, La Fontaine Katsaruhande, militant de la LUCHA âgé de 21 ans, a été amputé de la jambe droite après avoir été blessé par balle lors d'une manifestation pacifique dans la ville de Beni pour dénoncer la persistance des tueries de civils au Nord-Kivu et en Ituri malgré l'état de siège. Il avait été blessé à la jambe par un policier le 10 septembre. Il a déclaré à Amnesty internationale que pendant la manifestation, des dizaines de policiers sont arrivés dans un pick-up et ont commencé à tirer à balles réelles dans toutes les directions⁷⁷.

⁷² Il s'agit de cas vérifiés par Amnesty internationale et, en tant que tels, ils ne sont ni exhaustifs ni pleinement représentatifs de la situation.

⁷³ En RDC, les « villes mortes » sont une forme de désobéissance civile consistant en un blocus général de la ville, du village ou de la localité (avec fermeture des écoles et des marchés, arrêt des principales activités commerciales, sociales et des transports publics) pour faire valoir une revendication ou une dénonciation.

⁷⁴ Commissaire Supérieur Polo Ngoma, le maire policier de Butembo, cité par le journal en ligne La Voix de l'UCG, 16 août 2021, <http://lavoixdelucg.org/?p=7671>

⁷⁵ Actualité.CD, « RDC-Butembo : un OPJ arrêté pour avoir convoqué des commerçants qui ont hésité d'ouvrir leurs boutiques à la suite d'un appel à manifestation contre l'état de siège », 18 août 2021, <https://actualite.cd/2021/08/18/rdc-butembo-un-opj-arrete-pour-avoir-convoque-des-commercants-qui-ont-hesite-douvrir>

⁷⁶ Actualité.CD, « RDC-Butembo : un OPJ arrêté pour avoir convoqué des commerçants qui ont hésité d'ouvrir », 18 août 2021 (cité précédemment)

⁷⁷ Entretien par appel vocal avec La Fontaine Katsaruhande, 14 janvier 2022.

« En courant, je me suis retrouvé face à un policier, et avant que je puisse dire quoi que ce soit, il a tiré sur ma jambe. Je suis tombé et je l'ai vu courir après d'autres manifestants. Mes camarades ont réussi à m'emmener à l'hôpital. J'ai passé plusieurs jours aux urgences, j'avais mal partout⁷⁸. » Après une dizaine de jours de traitement, le médecin lui a annoncé qu'il fallait amputer sa jambe pour empêcher la propagation de l'infection. « C'est ainsi que je suis devenu un infirme. Pour avoir osé dénoncer les tueries auxquelles nous sommes confrontés chaque jour sous le nez de l'armée et de la MONUSCO⁷⁹. » Il a déclaré que la justice militaire n'avait rien fait pour identifier, arrêter et poursuivre le policier qui lui avait tiré dessus. « Ici, les autorités ne se soucient pas de nos vies. J'aurais pu mourir, je ne pense pas qu'ils s'en seraient inquiétés davantage⁸⁰. » Deux témoins oculaires, dont un militant ayant participé à la manifestation et un passant, ont confirmé que La Fontaine Katsaruhande a été blessé par balle par un policier. Selon l'avocat de La Fontaine Katsaruhande, une plainte contre X pour coups et blessures a été déposée à l'auditorat militaire de Beni depuis le 3 octobre 2021 mais aucune enquête n'a été menée⁸¹.

Le mouvement LUCHA et d'autres groupes de jeunes ont appelé à manifester dans la ville de Beni le 24 janvier 2022 pour réclamer la paix et dénoncer l'état de siège. Mumbere Ushindi, un autre militant de la LUCHA, âgé de 22 ans, a été blessé par balle par un policier lors de ces manifestations. Selon la LUCHA, il a succombé à ses blessures à l'hôpital peu après⁸². Il s'agit du troisième militant de la LUCHA tués lors d'une manifestation pacifique pour réclamer la paix à Beni depuis 2019⁸³. Le jour où Mumbere Ushindi a été tué, le maire et le commandant de la police de Beni avaient fait des déclarations publiques troublantes mettant en garde les manifestants. Le maire de Beni avait déclaré à la presse locale : « Nous avons un principe : le chien aboie, la caravane ne peut pas passer. On arrête la caravane et on tue ce chien. Voici les chiens en question qui font du bruit ici dans la ville.

⁷⁸ Entretien par appel vocal avec La Fontaine Katsaruhande, 14 janvier 2022. ⁷⁹ Entretien par appel vocal avec La Fontaine Katsaruhande, 14 janvier 2022.

⁸⁰ Entretien par appel vocal avec La Fontaine Katsaruhande, 14 janvier 2022.

⁸¹ Entretien par appel vocal avec Philémon Ndambi, avocat de La Fontaine Katsaruhande, 12 avril 2022.

⁸² LUCHA RDC, Beni (Nord-Kivu): un autre militant de la LUCHA abattu par les "forces de l'ordre", 24 janvier 2022, <http://www.luchacongo.org/beni-nord-kivu-un-autre-militant-de-la-lucha-abattu-par-les-forces-de-lordre/>

⁸³ LUCHA RDC, Beni (Nord-Kivu): un autre militant de la LUCHA abattu, 24 janvier 2022, <http://www.luchacongo.org/beni-nord-kivu-un-autre-militant-de-la-lucha-abattu-par-les-forces-de-lordre/>

⁸⁴ Déclaration du maire de Beni, commissaire supérieur Narcisse Mukeba, 23 janvier 2022. Des enregistrements audio figurent dans les archives d'Amnistie internationale.

⁸⁵ Déclaration du commandant de la police de Beni, commissaire supérieur Jean-Sébastien Kahuma Lemba, 23 janvier 2022. Des enregistrements audios figurent dans les archives d'Amnistie internationale.

⁸⁶ Mediacongo, « Beni : la Lucha exige la suspension et les poursuites contre deux autorités de l'état de siège », 25 janvier 2022, https://www.mediacongo.net/article-actualite-99319_beni_la_lucha_exige_la_suspension_et_les_poursuites_en_procedures_de_flagrance_en_public_contre_deux_utorites_de_l_etat_de_siege.html

⁸⁷ Entretien par appel vocal avec un membre de la famille de Mumbere Ushindi, le 11 avril 2022.

⁸⁸ Entretien par appel vocal avec les collègues de Cabral Yombo, les défenseurs des droits humains Nancy Maisha et Vicar Hangi, 26 janvier 2022.

⁸⁹ Entretien par appel vocal avec les collègues de Cabral Yombo, les défenseurs des droits humains Nancy Maisha et Vicar Hangi, 26 janvier 2022.

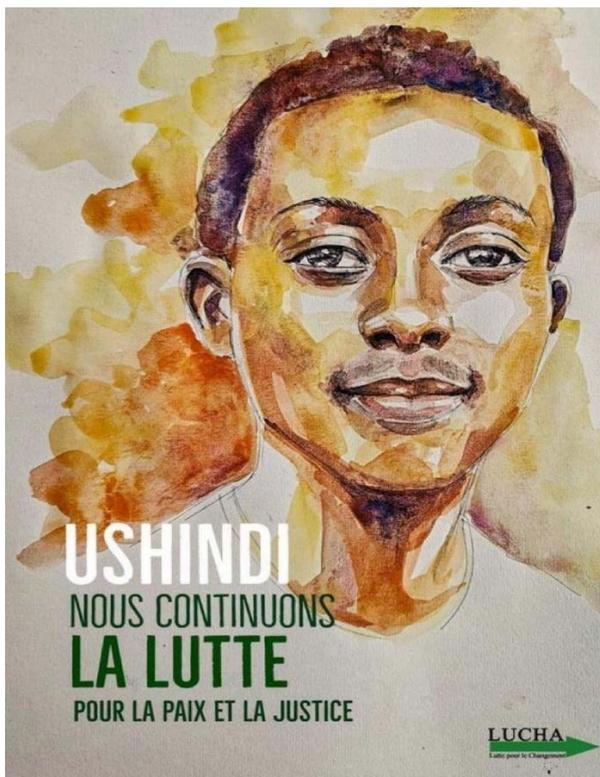
⁹⁰ Entretien par appel vocal avec les collègues de Cabral Yombo, les défenseurs des droits humains Nancy Maisha et Vicar Hangi, 26 janvier 2022.

Nous ne pouvons pas tolérer une telle absurdité⁸⁴. » Le commandant de la police de la ville de Beni a ajouté : « Toute personne qui va quitter sa maison pour aller faire des bêtises devrait d'abord regarder les photos de sa femme, de ses frères, de ses sœurs, de ses enfants. S'ils vont manifester, auront-ils la chance de rentrer chez eux et de revoir les visages de leurs frères et sœurs ? Quand ils sortent de chez eux en disant qu'ils sont au-dessus de la loi, malheur à eux, ils ne verront plus leurs frères ou leurs sœurs. Leur place est dans un lieu prévu pour eux ; ils ne seront plus dans leur famille⁸⁵. »

Les autorités n'ont pas réagi à l'homicide de Mumbere Ushindi, et malgré ces déclarations et les appels à la justice lancés par des groupes de la société civile, dont LUCHA⁸⁶, aucune mesure n'a été prise à ce jour pour que les auteurs répondent de leurs actes, selon la famille de Mumbere Ushindi⁸⁷.

Le 31 octobre 2021, un autre défenseur des droits humains, Cabral Yombo, de la ville de Hombo dans le territoire de Walikale, au Nord-Kivu, est mort des suites de blessures infligées par des soldats congolais, selon ses collègues⁸⁸. « Trois soldats l'ont battu et jeté du premier étage d'un immeuble. Après la chute, il a été emmené à l'hôpital, mais il n'a pas survécu », ont déclaré ses collègues à Amnistie internationale⁸⁹. L'auditorat militaire de Goma a ouvert une enquête et arrêté les trois soldats ainsi que le chef du secteur de Bakano, soupçonné d'avoir ordonné leurs agissements⁹⁰.

Selon l'avocat de Cabral Yombo, l'enquête n'a pas progressé et le chef du secteur a été libéré sous caution en décembre 2021⁹¹.



Légende : Mumbere Ushindi, 22 ans, militant de la LUCHA qui a succombé à ses blessures peu après avoir été touché par balle tiré par la police lors de la répression des manifestations à Beni le 11 janvier 2022. © LUCHA

Le 1er avril 2022, un tribunal militaire de Beni a condamné 12 militants du mouvement LUCHA à un an de prison et à 250 000 francs congolais⁹² de frais de justice chacun pour « incitation à la désobéissance civile ⁹³ ». Les 12 militants ont été arrêtés à Beni le 11 novembre 2021 lors d'une manifestation pacifique contre une nouvelle prorogation de l'état de siège⁹⁴. Ils ont été en détention provisoire pendant près de cinq mois. Au moins trois d'entre eux sont tombés gravement malades en prison. Leur avocat a déclaré à Amnesty internationale : « Imaginez passer un an en prison juste pour avoir brandi des banderoles devant une mairie pour dire que l'état de siège a échoué et ne doit pas être prolongé sans une véritable évaluation, avec la participation des personnes concernées⁹⁵ !. » Un autre défenseur des droits humains qui leur a rendu visite plusieurs fois en prison a déclaré à Amnesty internationale : « Beaucoup d'entre eux sont tombés malades à cause du manque d'eau potable et leur maladie s'est aggravée en raison de l'absence de soins médicaux adéquats en prison⁹⁶. Le 6 avril 2022, ils ont fait appel de leur condamnation devant le tribunal militaire de Goma, selon l'un de leurs avocats, et attendaient le procès en appel au moment de la rédaction du présent rapport⁹⁷. Amnesty internationale demande la libération immédiate et inconditionnelle de ces militant·e·s.

Certains des 13 militant·e·s de la LUCHA lors de leur comparution devant le tribunal militaire de la garnison de Beni-Butembo, à Beni, le 1er avril 2022. Les 13 militant·e·s arrêtés lors d'une manifestation pacifique dans la ville de Beni le 11 novembre 2021 et accusés d'« incitation à la désobéissance civile » ont été condamnés à un an de prison en avril 2022. © DR



HARCELEMENT ENVERS DES DÉPUTÉS

« S'ils sont capables de nous museler sans conséquence, imaginez ce qu'il en est pour les citoyens ordinaires qui nous ont élus pour que nous puissions faire entendre leurs voix et leurs doléances. »

Alain Siwako, député provincial du territoire de Beni au Nord-Kivu

Le 27 juin 2021, les autorités militaires de la province de l'Ituri ont arrêté le député provincial Jean- Bosco Assamba et l'ont accusé d'outrage au chef de l'État, après la diffusion sur les réseaux sociaux d'une vidéo dans laquelle il dénonçait l'insécurité persistante malgré les promesses du président Félix Tshisekedi⁹⁸. Il a déclaré à Amnesty

internationale : « Ils ont utilisé les pouvoirs que leur confère l'état de siège pour me museler et me sanctionner alors qu'il s'agit d'une vidéo datant d'avril. Heureusement, l'affaire a fait beaucoup de bruit, ce qui a conduit le président à ordonner ma libération après deux jours de détention à l'auditorat militaire⁹⁹ ». Il a été remis en liberté le 29 juin 2021 sans avoir été inculpé¹⁰⁰.

Lors d'une émission diffusée sur la radio FM des FARDC (Forces armées de la République démocratique du Congo) depuis Beni le 16 août 2021, le général Sylvain Ekenge, porte-parole du gouverneur militaire du Nord-Kivu, s'en est pris aux défenseurs des droits humains et aux parlementaires qui ont critiqué l'état de siège et l'incapacité de l'armée et de la police à rétablir la paix. Les accusant d'être des ennemis de la paix, il les a menacés d'arrestation et de poursuites militaires¹⁰¹. Dans une déclaration commune du 17 août 2021, 20 députés provinciaux ont rejeté ces accusations et ont demandé aux autorités militaires de se concentrer sur « les véritables ennemis de la paix »¹⁰².

Le 9 septembre 2021, le tribunal militaire d'Ituri a condamné le député provincial de Bunia, Hubert Bero Pirachel, à un an de prison pour « rébellion¹⁰³ » après un procès de sept heures. Selon son avocat, le député provincial a été arrêté le 9 septembre sur ordre d'un haut responsable de la police provinciale lors d'une cérémonie officielle de remise d'ordinateurs à des écoles en Ituri. Il a indiqué que son client avait essayé de vérifier si le nombre d'ordinateurs distribués en Ituri correspondait au nombre d'ordinateurs fournis par le gouvernement central¹⁰⁴. Selon un défenseur des droits humains de Beni qui a suivi l'affaire, « ils [les militaires] ont profité des pouvoirs qui leur sont accordés dans le cadre de l'état de siège pour le sanctionner d'avoir remis en cause la gestion opaque de la province au détriment de la population, et pour mettre en garde toute autre personne qui remettrait en cause leurs actions¹⁰⁵. Le 2 octobre 2021, le député provincial du Nord-Kivu Didier Kambale Lukogho a été arrêté par les autorités militaires dans la ville de Lubero pour s'être adressé à la population lors d'un rassemblement public spontané dans le village de Kamandi, dans sa circonscription du territoire de Lubero, au Nord-Kivu. Il a été accusé d'incitation à la désobéissance civile et est détenu à la prison centrale de Goma depuis lors. Il a expliqué à Amnesty internationale : « Je m'étais rendu à Kamandi pour m'enquérir de la situation sécuritaire, après que mes électeurs m'avaient alerté des atteintes aux droits humains commises par la force navale [une unité de l'armée congolaise] et les gardes du parc des Virunga contre la population civile. Quand je suis arrivé, j'ai parlé aux gens qui se sont spontanément rassemblés autour de moi quand ils m'ont vu. Je leur ai dit que j'avais entendu leurs doléances et que j'allais en faire part aux autorités. Personne ne peut apporter la preuve que j'ai tenu un rassemblement politique, même si tenir un rassemblement pacifique ne devrait pas être une infraction¹⁰⁶ ». Il encourt une peine de trois ans de prison.

⁹¹ Entretien par appel vocal avec Jean-Luc Bahati, l'avocat de Cabral Yombo, 12 février 2022.

⁹² Équivalent à 125 dollars des États-Unis (1 dollar des États-Unis équivaut à 2 000 francs congolais au 5 avril 2022)

⁹³ Amnesty internationale, « RDC. La condamnation de 13 jeunes militant·e·s est un acte honteux visant à éradiquer la dissidence », 1er avril 2022, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2022/04/drc-conviction-of-13-youth-activists-is-a-shameful/>

⁹⁴ Radio Okapi, « Beni : 13 militants de la LUCHA arrêtés lors d'une manifestation contre une 12e prorogation de l'état de siège », 11 novembre 2021, <https://www.radiookapi.net/2021/11/11/actualite/justice/beni-13-militants-de-la-lucha-arretes-lors-dune-manifestation-contre>. Le tribunal militaire avait décidé de disjoindre leur cas de celui de la seule fille du groupe qui était hospitalisée, mais toujours poursuivie, au moment du jugement.

⁹⁵ Entretien par appel vocal avec Paulin Muliro, l'avocat des 13 militant·e·s de la LUCHA de Beni, le 31 mars 2022.

⁹⁶ Entretien par appel vocal avec un militant des droits humains de Beni, Shabani Loswire, 1er avril 2022.

⁹⁷ Entretien par appel vocal avec Paulin Muliro, avocat de la LUCHA, le 6 avril 2022.

⁹⁸ Enregistrement vidéo disponible sur : <https://www.facebook.com/winneronetv/videos/rdc-le-d%C3%A9put%C3%A9-provincial-jean-bosco-assamba-vient-d%C3%AAtre-transf%C3%A9r%C3%A9-%C3%A0-la-prison-de/2398107493654531/> (Consulté le 14 avril 2022)



Didier Kambale Lukogho et Jean-Paul Ngahangondi, députés provinciaux pour le Nord-Kivu, sont détenus à Goma depuis octobre 2021 et février 2022 respectivement. © DR

⁹⁹ Entretien par appel vocal avec Jean-Bosco Assamba, 27 août 2021.

¹⁰⁰ Mediacongo, « Bunia : le député Jean-Bosco Assamba remis en liberté après deux jours de détention », 30 juin 2021, <https://www.mediacongo.net/article-actualite-89379-liberation-du-depute-provincial-de-l-ituri-jean-bosco-assamba.html>

¹⁰¹ SCIFA Radio Télévision FARDC, État de siège, 16 août 2021, <https://www.youtube.com/watch?v=0dhjkWbKc4>

¹⁰² Radio Okapi, « État de siège au Nord-Kivu : les députés provinciaux ne sont pas de "cibles" de l'armée (Déclaration) », 18 août 2021, « [État de siège au Nord-Kivu : les députés provinciaux ne sont pas de "cibles" de l'armée](#) » (Déclaration) | Radio Okapi

¹⁰³ Dans ce contexte, une « rébellion » désigne toute attaque ou toute résistance avec violences ou menaces envers les dépositaires ou agents de l'autorité ou de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions. (Voir article 133 du décret du 30 juin 1940)

¹⁰⁴ Entretien par appel vocal avec Nathan Mugisa, l'avocat d'Hubert Bero, 10 septembre 2021.

¹⁰⁵ Entretien par appel vocal avec un défenseur des droits humains de Bunia, 10 septembre 2021.

¹⁰⁶ Entretien téléphonique d'Amnistie internationale avec le député Didier Kambale Lukogho, le 9 avril 2022.

¹⁰⁷ Voir par exemple Paul Ngahangondi sur Twitter : <https://mobile.twitter.com/paulngahangond2>.

¹⁰⁸ Voir par exemple Paul Ngahangondi au sujet du gouvernement de Beni, <https://twitter.com/PaulNgahangond2/status/1486352888771272707?s=20&t=WKgFxmxdQcXs9mVslu8cGA>.

Le 6 février 2022, le député provincial du Nord-Kivu Jean-Paul Ngahangondi a été arrêté et détenu au secret pendant trois jours à l'Agence nationale de renseignements (ANR) à Goma. Jean-Paul Ngahangondi s'était montré particulièrement franc dans les médias et les réseaux sociaux, demandant la fin de l'état de siège¹⁰⁷ et la cessation des atteintes aux droits humains qui se poursuivent dans ce cadre¹⁰⁸. Il a été détenu au secret au siège provincial de l'Agence nationale de renseignements à Goma pendant trois jours, sans avoir été autorisé à consulter son avocat ni à voir sa famille. Il a finalement été transféré à l'auditorat militaire le 9 février et à la prison de Goma le jour suivant. Il a expliqué à Amnesty internationale : « Le policier qui est venu m'arrêter m'a expliqué qu'il revenait de la réunion du conseil provincial de sécurité où les autorités avaient reçu une lettre d'un collectif de mouvements citoyens annonçant un défilé pour le lundi 7 février 2022 pour le lancement de la campagne « Bye Bye État de siège ». Il m'a dit qu'ils étaient au courant de mes déclarations dénonçant l'état de siège et qu'ils avaient des informations selon lesquelles je faisais partie des responsables politiques derrière les mouvements de citoyens et des groupes de pression qui luttent contre les autorités et l'état de siège. Lors des interrogatoires à l'Agence nationale de renseignements et à l'auditorat, ils m'ont posé des questions sur mes tweets dénonçant la léthargie des autorités, l'incapacité du président Félix Tshisekedi à tenir ses promesses à la population en matière de sécurité, et l'incapacité de l'armée à assurer la protection des civils et de leurs biens. L'auditeur militaire m'a demandé d'aller m'excuser auprès du gouverneur pour avoir critiqué l'état de siège et affirmé qu'ils n'avaient pas réussi à rétablir la sécurité. En tant que députés, notre rôle est de prendre la parole. L'état de siège signifie-t-il que nous ne disposons plus de la liberté de pensée et de la liberté d'expression¹⁰⁹ ? » Dans l'attente de son procès, Jean-Paul Ngahangondi est détenu à la prison centrale de Goma.

Le 8 février 2022, le député national de Goma, Josué Mufula, a été arrêté et jugé en comparution immédiate par une juridiction militaire de Goma pour avoir critiqué l'état de siège et les autorités militaires du Nord-Kivu. Officiellement, il a été accusé « d'incitation à la désobéissance et outrage envers l'armée »¹¹⁰. Il a expliqué à Amnesty internationale : « Je ne suis pas sûr de ce qu'ils me reprochent exactement, que ce soit mes critiques à l'égard de l'actuel maire de Goma, qui est également officier de police et qui harcèle la population, ou mes appels à la mise en œuvre des résolutions du Parlement sur l'état de siège.¹¹¹ » Josué Mufula a finalement été libéré sous caution après une nuit de détention et, le 11 février, le tribunal militaire de Goma s'est déclaré incompétent pour traiter son cas, en raison de son statut de député national¹¹².

¹⁰⁹ Entretien par appel vocal avec le député Jean-Paul Ngahangondi, 9 avril 2022

¹¹⁰ Entretien par appel vocal avec Elie Katumwa, l'avocat de Josué Mufula, le 10 février 2022

¹¹¹ Entretien par appel vocal avec le député Josué Mufula, 10 février 2022

¹¹² Entretien par appel vocal avec Elie Katumwa, l'avocat de Josué Mufula, le 11 février 2022.

¹¹³ Entretien téléphonique d'Amnesty internationale avec le député Alain Siwako, 9 avril 2022.

¹¹⁴ Radio Okapi, « Meurtre des journalistes dans l'Est de la RDC : JED dénonce l'indifférence du gouvernement », 3 septembre 2021, <https://www.radiookapi.net/2021/09/04/actualite/societe/meurtres-des-journalistes-dans-lest-de-la-rdc-jed-denonce-lindifference>

¹¹⁵ Journalistes En Danger, « Nord-Kivu : un journaliste assassiné en plein état de siège » 10 mai 2021, <http://jed-afrique.org/2021/05/10/nord-kivu-un-journaliste-assassine-en-plein-etat-de-siege/>

¹¹⁶ Fédération internationale des journalistes, « DRC : Journalist killed in North Kivu Province », 12 août 2021, <https://www.ifj.org/media-centre/news/detail/category/press-releases/article/drc-journalist-killed-in-north-kivu-province.html>

¹¹⁷ Fédération internationale des journalistes, « DRC : Journalist killed in North Kivu Province », 12 août 2021 (cité précédemment)

¹¹⁸ Journalistes En Danger, « Ituri : JED exprime sa consternation après l'assassinat d'un journaliste très critique contre l'insécurité qui règne dans sa province », 14 août 2021, <http://jed-afrique.org/2021/08/14/ituri-jed-exprime-sa-profonde-consternation-apres-l-assassinat-dun-journaliste-tres-critique-contre-linsecurite-qui-regne-dans-sa-province/>

¹¹⁹ Entretien par appel vocal avec Evelyne Masika Syambithe, l'épouse de Joel Musavavuli, le 9 avril 2022

Alain Siwako, un autre député provincial du territoire de Beni, dans le Nord-Kivu, a déclaré à Amnesty internationale qu'il se cachait depuis février 2022 par crainte d'être arrêté arbitrairement et poursuivi par les autorités militaires. « Je me cache depuis plus de deux mois pour échapper aux autorités de l'état de siège qui me traquent en instrumentalisant la justice militaire, tout simplement parce que j'ai dénoncé la poursuite des attaques meurtrières contre nos populations et l'inefficacité de l'état de siège. Je le sais parce que le policier qui a arrêté mon collègue Jean-Paul Ngahangondi lui a dit explicitement qu'il me recherchait aussi. Jean-Paul a réussi à m'informer avant que son téléphone ne soit confisqué. La police est venue m'arrêter chez moi à plusieurs reprises, mais par chance, je me cachais déjà. Je me présenterais devant la justice si je pouvais avoir l'assurance que cette affaire concerne réellement la justice et non la persécution politique. Mais il n'y a pas de telles garanties. La justice militaire est tout simplement devenue un instrument supplémentaire de répression entre leurs mains. Il n'y a pas de justice : leur objectif est de nous faire taire. Regardez mes collègues Didier et Jean-Paul qui croupissent en prison depuis des mois : ont-ils été jugés ? Y a-t-il des preuves tangibles qu'ils ont commis une infraction¹¹³? »

7. ABSENCE D'ENQUETE SUR LES HOMICIDES DE JOURNALISTES

Selon Journalistes En Danger (JED), une organisation congolaise affiliée à Reporters Sans Frontières (RSF) et spécialisée dans la protection des journalistes, au moins trois journalistes ont été tués par des hommes armés non identifiés au Nord-Kivu et en Ituri depuis l'instauration de l'état de siège en mai 2021, tandis que plusieurs autres se cachent ou ont fui, craignant pour leur vie en raison de leur travail¹¹⁴.

Barthélémy Kubanabandu Changamuka, âgé de 23 ans, journaliste à la Radio Communautaire Kitshanga au Nord-Kivu, a été abattu par des hommes armés dans la nuit du 9 au 10 mai à Kitshanga, alors qu'il rentrait chez lui après avoir animé une émission de radio, selon Journalistes En Danger (JED¹¹⁵). Selon la Fédération internationale des journalistes (FIJ), Héritier Magayane, 26 ans, journaliste travaillant localement pour la radio et la télévision nationales congolaises diffusées dans le territoire de Rutshuru au Nord-Kivu, a été tué par des personnes non identifiées dans la nuit du 7 au 8 août 2021¹¹⁶. D'après le récit de la FIJ, « il a été égorgé par des agresseurs non identifiés ». la FIJ appelle les autorités de la RDC à mener une enquête approfondie sur ce meurtre et à traduire les auteurs en justice¹¹⁷.

Dans la nuit du 13 août 2021, un groupe de personnes armées de couteaux et de machettes a attaqué la maison de Joël Mumbere Musavuli, directeur de la radio communautaire Babombi, dans le territoire de Mambasa, en Ituri. Il a été tué et sa femme gravement blessée lors de l'attaque. Selon Journalistes En Danger, Joël Mumbere Musavuli avait reçu des menaces de la part de militaires congolais après avoir dénoncé l'insécurité persistante en Ituri malgré l'état de siège lors d'une émission de radio le 26 juillet 2021¹¹⁸.

¹²⁰ Actualité.CD, « RDC: Patrick Muyaya annonce des enquêtes pour identifier les auteurs de l'assassinat du journaliste Barthélémy Kubanabandu », 11 mai 2021, <https://actualite.cd/2021/05/11/rdc-patrick-muyaya-annonce-des-enquetes-pour-identifier-les-auteurs-de-l-assassinat-du>

¹²¹ Radio Okapi, « Meurtre des journalistes dans l'Est de la RDC : JED dénonce l'indifférence du gouvernement », 3 septembre 2021, <https://www.radiookapi.net/2021/09/04/actualite/societe/meurtres-des-journalistes-dans-lest-de-la-rdc-jed-denonce-lindifference> ; Tshivis Tshivuadi, secrétaire général de JED, cité par Actualité.CD le 4 novembre 2021 ; « Pas le moindre début d'enquête au sujet des journalistes tués pendant l'état de siège », <https://actualite.cd/2021/11/04/rdc-pas-le-moindre-debut-denquete-au-sujet-des-journalistes-tues-pendant-letat-de-siege>

Sa femme, Evelyne Masika Syambithe, qui a survécu à l'attaque, a déclaré à Amnistie internationale que ceux qui avaient tué son mari et qui lui avaient entaillé le cou, la laissant pour morte, étaient des jeunes d'un groupe armé local, mais que le gouvernement n'avait rien entrepris pour les amener à rendre des comptes. « Ils ont arrêté deux hommes, mais ils ont été libérés sans procès deux semaines plus tard. Depuis lors, je n'ai entendu parler d'aucune enquête. Je demande justice. Ceux qui ont tué Joël doivent être poursuivis. De plus, il me faut une indemnisation pour faire vivre mes quatre enfants. Trois d'entre eux étaient scolarisés mais actuellement je ne peux plus payer leurs frais de scolarité. Comme ceux qui nous ont attaqués jouissent de l'impunité, je ne peux pas retourner à Biakato pour faire les récoltes. Ils ont menacé de me tuer et de tuer toute personne de ma famille qui y retournerait¹¹⁹. »

Malgré l'engagement de Patrick Muyaya, ministre de la Communication, d'enquêter sur l'homicide de Barthélémy Kubanabandu¹²⁰, et la mobilisation des médias et des journalistes nationaux, l'enquête ouverte par les autorités n'a pas progressé¹²¹. Après une séance de travail, le 7 septembre, entre le ministre de la Communication et Tshivis Tshivuadi, le secrétaire général de Journalistes En Danger, le gouvernement s'est engagé à mettre en place un « mécanisme spécifique de protection des journalistes » en général et à mettre fin à l'impunité des auteurs, notamment dans ces trois affaires¹²². Pourtant, selon Tshivis Tshivuadi, à la fin du mois de janvier 2022, aucun progrès n'avait été constaté en la matière¹²³.



La campagne « Une Bougie pour la liberté de la presse » a été lancée par le syndicat des médias du Nord-Kivu pour montrer sa solidarité avec les personnes tuées et demander justice. © DR

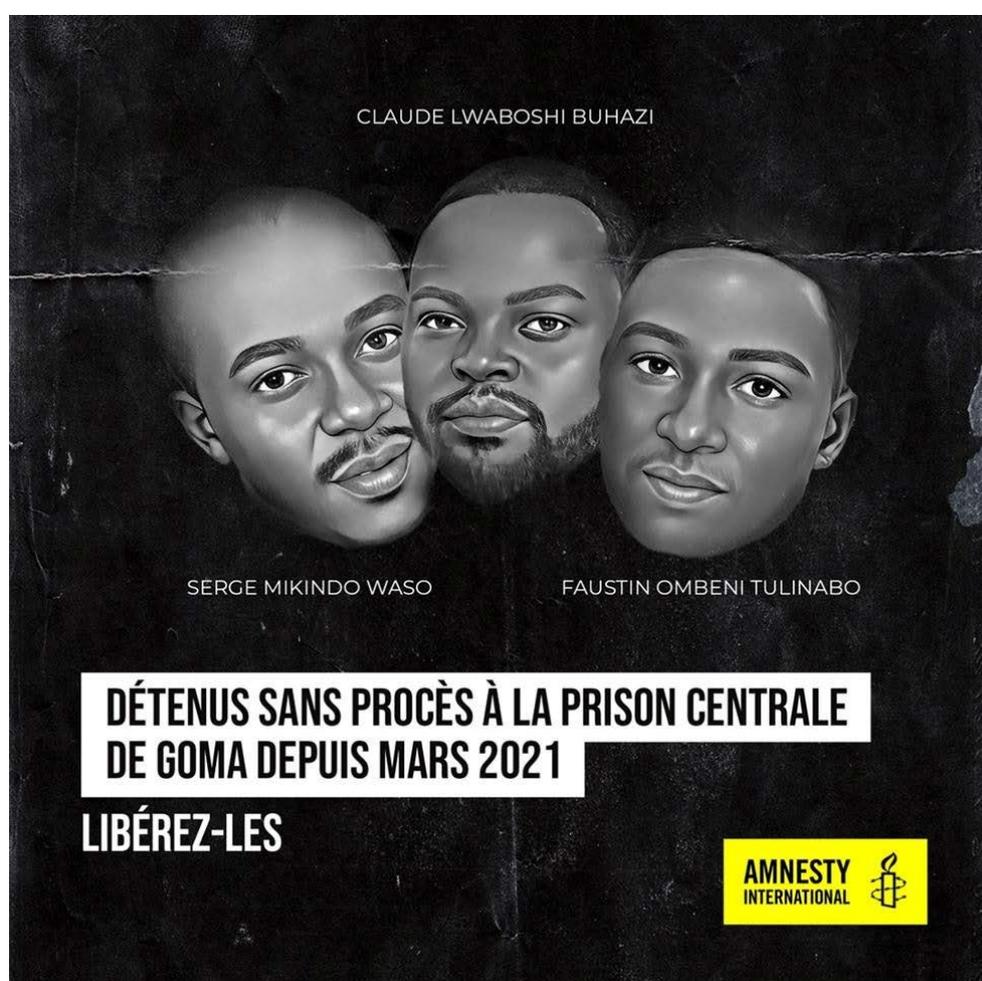
¹²² Journalistes En Danger, « RDC : vers la mise en place d'un mécanisme national de protection de journalistes pendant la période de l'état de siège », 9 septembre 2021, <http://jed-afrique.org/2021/09/09/rdc-vers-la-mise-en-place-dun-mecanisme-national-de-protection-de-journalistes-pendant-la-periode-de-letat-de-siege/>

¹²³ Entretien par appel vocal d'Amnistie internationale avec Tshivis Tshivuadi de Journalistes En Danger, le 31 janvier 2022. La question de l'impunité pour les crimes visant les journalistes, y compris les meurtres, n'était pas à l'ordre du jour des états généraux de la presse, qui se sont tenus du 25 au 28 janvier à Kinshasa sous la direction du ministère de la Communication et des Médias

¹²⁴ Article 3 de l'ordonnance 21/016 du 3 mai 2021

8. LA MILITARISATION DES TRIBUNAUX ENTRAVE L'ACCÈS À LA JUSTICE

L'état de siège a entraîné une grande désorganisation du système judiciaire. Il y avait deux ordonnances apparemment contradictoires : la première, proclamant l'état de siège (ordonnance 21/015) et la seconde couvrant les mesures d'application (ordonnance 21/016). D'une part, l'article 3 de l'ordonnance 21/015 prévoit que « l'action des juridictions civiles sera substituée par celle des juridictions militaires », ce qui implique que les juridictions civiles ont été complètement suspendus¹²⁴. D'autre part, l'article 6 de l'ordonnance 21/016 portant mesures d'application de l'état de siège prévoit que « pendant toute la durée de l'état de siège, la compétence pénale des juridictions civiles est dévolue aux juridictions militaires », ce qui précise que les militaires ne se saisissent que des affaires pénales¹²⁵.



Légende : Les militants pacifiques Serge Mikindo Waso, Claude Lwaboshi Buhazi et Faustin Ombeni Tulinabo du groupe Jicho la Raiya (l'œil du peuple, en swahili). Ils sont détenus arbitrairement à Goma depuis février 2021.

© Amnistie internationale

Après l'entrée en vigueur de l'état de siège, les juridictions civiles de l'Ituri et du Nord-Kivu ont immédiatement cessé de fonctionner pendant plus de deux mois, du 3 mai au 8 juillet 2021. Un procureur basé à Goma a déclaré à Amnistie internationale : « Nous avons reçu l'ordre du procureur général de la Cour de cassation de cesser immédiatement toute activité judiciaire. En raison de l'absence de dispositions claires et de manque de connaissance du fonctionnement de l'état de siège, le procureur général craignait d'être en désaccord avec la décision du chef de l'État¹²⁶. » Le 7 juillet 2021, le ministère de la Justice avait organisé une journée de réflexion sur l'application des mesures de l'état de siège dans le secteur judiciaire. Deux jours plus tard, dans une circulaire du 9 juillet 2021¹²⁷, la ministre de la Justice a précisé que seules les affaires pénales étaient transférées des juridictions civiles aux juridictions militaires¹²⁸. Depuis lors, les juridictions ordinaires ont repris leurs activités dans les affaires non pénales, tout comme les tribunaux spécialisés, tels que les tribunaux pour enfants et les tribunaux de commerce, tandis que les juridictions militaires continuent de traiter toutes les affaires pénales, quelle que soit l'infraction ou l'auteur présumé, y compris les civils. En outre, la révision de mars 2022 des mesures d'application de l'état de siège a permis de fournir une liste de 10 infractions pénales pour lesquelles les juridictions militaires restent compétentes pour les civils, notamment le meurtre, l'assassinat et l'atteinte à la sûreté de l'État¹²⁹.

8.1 ÉTUDE DE CAS : RECOURS EXCESSIF A LA DETENTION PROVISOIRE

DES JEUNES MILITANTS CONDAMNÉS A LA PRISON APRES UN AN DE DETENTION PROVISOIRE

Claude Lwaboshi Buhazi, Serge Mikindo Waso et Faustin Ombeni Tulinabo ont été arrêtés par la police le 18 février 2021 à Kirotshe, dans le territoire de Masisi, et accusés de déclarations diffamatoires, alors qu'ils s'apprêtaient à manifester pacifiquement contre la mauvaise gestion présumée des structures sanitaires locales. Les autorités locales avaient été informées de la manifestation. Les trois hommes ont été placés en garde à vue dans le poste de police de Kirotshe, puis conduits à la prison centrale de Masisi le 20 février. Le 2 mars, ils ont été transférés à la prison centrale de Goma.

Leur dossier a été déposé en vue de poursuites au tribunal de paix de Goma et la première audience avait été prévue pour le 10 mai 2021. Mais l'audience n'a pas eu lieu car les juridictions civiles ont perdu leur compétence pénale avec l'instauration de l'état de siège. Depuis lors, les trois jeunes hommes sont maintenus en détention provisoire.

Ils n'auraient pas dû être arrêtés ni placés en détention pour le seul fait d'avoir exercé leur droit d'expression et de réunion pacifique. En outre, ils ont passé plus d'un an en détention provisoire alors que l'infraction pour laquelle ils sont poursuivis est passible de huit jours à un an de prison¹³⁰. Un défenseur des droits humains de Goma, qui a plaidé pour leur libération, a déclaré à Amnistie internationale : « Ils sont les otages de l'état de siège¹³¹. » Le 25 février 2022, ils ont été déclarés coupables et condamnés à deux ans d'emprisonnement. Amnistie internationale demande l'annulation de leur condamnation honteuse et leur libération inconditionnelle.

¹²⁵ Article 6 de l'ordonnance 21/016 du 3 mai 2021

¹²⁶ Entretien par appel vocal avec C.K., un procureur civil en poste à Goma, le 11 août 2021.

¹²⁷ Cabinet du Ministre d'État de la Justice et Garde des Sceaux, Note circulaire n° 003/CAB/MIN/J&GS/2021 du 9 juillet 2021, relative au fonctionnement des tribunaux et des parquets dans les provinces de l'Ituri et du Nord-Kivu.

8.2 ÉTUDE DE CAS : POURSUITE POUR DIFFAMATION

DES ACTIVISTES SANCTIONNÉS POUR UNE INFRACTION IMAGINAIRE ENVERS LA PREMIÈRE DAME

Parfait Muhani et Ghislain Muhiwa sont des militants de la LUCHA de Goma. Ils ont été détenus arbitrairement pendant quatre mois (Parfait Muhani¹³²) et pendant deux mois et demi (Ghislain Muhiwa¹³³), sur la base d'accusations de diffamation portées par la Fondation Denise Nyakuru Tshisekedi - du nom de l'épouse du Président Félix Tshisekedi¹³⁴.

Ils ont été accusés en même temps qu'Espoir Ngalukiye, un autre militant de la LUCHA, qui a fui Goma avant d'être interpellé.

Les accusations concernent des déclarations faites en juin sur les comptes officiels Twitter et Facebook de la LUCHA, selon lesquelles des employés de la Fondation auraient détourné l'aide humanitaire destinée aux rescapés de l'éruption du volcan Nyiragongo en mai 2021.

Plutôt que d'enquêter sur les allégations de corruption, la justice militaire a arrêté les deux militants et les a maintenus en détention provisoire pendant des mois. Ils ont finalement été libérés sous caution le 6 novembre 2021, avec interdiction de quitter la ville de Goma et obligation de se présenter au bureau de l'auditeur militaire deux fois par semaine. Au moment de la rédaction de ce rapport, leur procès n'avait pas encore eu lieu.

En fait, ils n'auraient jamais dû être poursuivis au pénal et placés en détention pour diffamation.

8.3 MANQUE DE RESSOURCES ET DE PERSONNEL POUR LES TRIBUNAUX

L'accès à la justice reste sérieusement affecté par l'état de siège, car les juridictions militaires disposent de moins de ressources et de personnel que les juridictions civiles dans les deux provinces.

¹²⁸ L'article 6 de l'Ordonnance 21/016 du 3 mai 2021 stipule : « Pour toute la durée de l'état de siège, la compétence pénale des juridictions civiles est dévolue aux juridictions militaires. »

¹²⁹ Voir la section 4 ci-dessus,

¹³⁰ Article 74 du Code pénal de la RDC.

¹³¹ Entretien par appel vocal avec le défenseur des droits humains Steward Muhindo, basé à Goma, le 20 août 2021.

¹³² Arrêté le 6 juillet et libéré sous caution le 6 novembre 2021

¹³³ Arrêté le 22 août et libéré sous caution le 6 novembre 2021

Tableau 1 : Comparaison des juridictions, des juges et des procureurs civils et des auditeurs militaires au 15 janvier 2022¹³⁵

ITURI	Juridictions civiles	Juridictions militaires	Commentaires
	5	2	Il y a 41 magistrats civils (juges et procureurs) contre 17 magistrats militaires (juges et procureurs), tandis qu'il y a cinq tribunaux civils contre deux tribunaux militaires pour la province d'Ituri.
	Juges civiles	Juges militaires	
	19	5	
	Bureaux des procureurs civils	Auditorat	
	5	5	
	Procureurs civils	Auditeurs militaires	
	22	12	
NORD-KIVU	Juridictions civiles	Juridictions militaires	Au Nord-Kivu, il y a 69 magistrats civils (juges et procureurs) contre 30 magistrats militaires (juges et procureurs), et 11 tribunaux civils contre 3 tribunaux militaires.
	11	3	
	Juges civiles	Juges militaires ¹³⁶	
	21	6	
	Bureaux des procureurs civils	Auditorat militaires ¹³⁷	
	9	6	
	Procureurs civils	Auditeurs militaires ¹³⁸	
	48	24	

Pour les deux provinces, il y a 110 magistrats civils (juges et procureurs) contre seulement 47 magistrats militaires (juges et procureurs). Des territoires entiers, comme Irumu et Djugu en Ituri, Lubero et Nyiragongo au Nord-Kivu, ne disposent pas d'un seul tribunal ou auditorat militaire.

D'autres territoires ne comptent qu'un auditorat militaire avec un magistrat, notamment Mambasa, Mahagi et Aru en Ituri et Rutshuru, Masisi et Walikale au Nord-Kivu. Cependant, la plupart de ces territoires sont dotés d'un tribunal de paix et d'un parquet civil, avec un à trois magistrats. Par exemple, le territoire de Mambasa en Ituri compte près d'un million d'habitants sur 36 000 km², et ne compte qu'un seul auditeur militaire, mais six magistrats civils, dont trois procureurs et trois juges au tribunal de paix local. Si les capacités de la justice civile ordinaire sont encore insuffisantes, elles sont supérieures à celles de la justice militaire au niveau local.

Par conséquent, dans la pratique, des millions de personnes n'ont pas accès à la justice. Dans certains cas, les prévenus doivent être transférés dans des centres urbains dotés de bureaux de procureur et de tribunaux, comme Bunia et Goma. Dans ce cas, les victimes doivent se résoudre à trouver des ressources pour se rendre sur le lieu où se trouve l'accusé ou alors ils se voient obligés de renoncer à leur quête de justice.

¹³⁴ Entretien par appel vocal avec l'avocat de Parfait Muhani et de Ghislain Muhiwa, le 30 octobre 2021.

¹³⁵ Tableau construit par Amnistie internationale le 15 janvier 2022. Les demandes d'informations adressées au ministère de la Justice étant restées sans réponse, ce tableau se fonde sur une triangulation effectuée par Amnistie internationale à partir des informations recueillies auprès de magistrats civils et militaires, d'avocats, de représentants locaux des Nations unies, ainsi que de défenseurs locaux des droits humains.

¹³⁶ Juridiction militaire de Goma 3 juges ; Tribunal de la garnison de Goma : 2 juges

¹³⁷ Deux basés à Goma, un à Rutshuru, un à Masisi, un à Wali Ikale, et un à Beni (couvrant Beni, Butembo et Lubero)

Déjà sous financés, les juridictions civiles et les parquets avaient des capacités limitées dans les deux provinces et étaient confrontés à des problèmes de sécurité et de logistique. Un auditeur militaire de Goma a déclaré à Amnistie internationale que, dans le cadre de l'état de siège, les affaires se sont encore davantage empilées¹³⁹. « Nous faisons tout ce que nous pouvons, mais c'est une tâche impossible. Il faudrait vingt ou trente fois plus de magistrats pour traiter toutes les affaires pénales qui arrivent dans nos bureaux depuis le début de l'état de siège, ainsi que pour faire le reste du travail comme l'inspection des prisons et des bureaux de police judiciaire¹⁴⁰. »

L'évaluation de l'état de siège par le gouvernement lui-même semble corroborer ce constat¹⁴¹ (voir la figure 1 ci-dessous)

Figure 1 : Extrait du rapport confidentiel d'évaluation de l'état de siège du ministère de la Défense, décembre 2021

	<ul style="list-style-type: none"> toutes); Mauvaise organisation de la chaîne logistique (centralisation outre des moyens); Insuffisance du personnel logistique qualifié; Infrastructures logistiques non adaptées. 	<ul style="list-style-type: none"> - Non-respect des tableaux de dotation; - Recherche l'enrichissement illicite (problème des fournisseurs, détournements). 	<ul style="list-style-type: none"> - Impossibilité d'une planification appropriée; - Démotivation des troupes. 	<ul style="list-style-type: none"> matériels spécifiques aux opérations en cours; - Accélérer la mise en place de la production militaire nationale; - Appliquer dans le strict respect les TO-TD; - Mettre en place la chaîne d'appui logistique adaptée aux opérations en cours; - Renforcement des capacités du personnel logistique. 	
6.	Justice militaire	<ul style="list-style-type: none"> - Lenteur dans la tenue des audiences foraines; - Surpeuplement des maisons carcérales; - Présence et mélange des détenus dangereux et ordinaires; - Insuffisance des magistrats militaires et du personnel pénitentiaire; - Mauvaises conditions carcérales (Soins de santé, alimentation, loiers, etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> - Inadaptation de la justice militaire au contexte et impératifs opérationnels; - Insuffisance des magistrats militaires; - vétusté, inadaptation des maisons carcérales et non-transfert des détenus dangereux dans les prisons sécurisées. 	<ul style="list-style-type: none"> - Nombreux cas d'évasion, des décès, endoctrinement des détenus; - Menaces permanentes d'attaques terroristes. 	<ul style="list-style-type: none"> - Nommer et affecter les nouveaux magistrats militaires; - Allouer les moyens conséquents pour l'organisation des audiences foraines; - Transférer des détenus dangereux dans des prisons de haute sécurité; - Construire des prisons militaires de haute sécurité dans la partie orientale de la République; - Restaurer la cour militaire opérationnelle.
7.	Renseignement	<ul style="list-style-type: none"> - Déficit des renseignements stratégiques, opératifs et tactiques; - Inexistence de dispositif de contre-renseignement (Sureté); - Manque des services d'action 	<ul style="list-style-type: none"> - Insuffisance des ressources financières et des personnels classifiés; - Mauvaise gestion des ressources affectées; - Manque de matériels de reconnaissance et surveillance 	<ul style="list-style-type: none"> - Mauvaise connaissance de l'ennemi et du terrain; - Impact négatif dans la planification et la conduite des opérations. 	<ul style="list-style-type: none"> - Acquérir des moyens techniques appropriés; - Désigner des officiers de renseignement classifiés et allouer des fonds spéciaux de recherche; - Répertoire les ressources

FRAP - TS-BES

Page 5

BWT

¹³⁸ Auditorat Supérieur : 7 ; Auditorat de garnison de Goma : 8 ; Auditorat de garnison of Beni-Butembo : 4 ; Parquet militaire détaché à Rutshuru : 1 ; Parquet militaire détaché à Masisi : 1 ; Parquet militaire détaché à Walikale : 1

¹³⁹ Entretien par appel vocal avec un membre du Conseil de l'ordre des avocats du Nord-Kivu basé à Goma, le 14 août 2021.

¹⁴⁰ Entretien par appel vocal avec un procureur militaire à l'Auditorat supérieur militaire de Goma, 10 août 2021.

¹⁴¹ Ministère de la Défense, Rapport de la mission d'évaluation de l'état de siège au Nord-Kivu et en Ituri. Fiche de divulgation et d'analyse des problèmes. Décembre 2021

Les responsables de la justice militaire cités dans le rapport ont signalé au gouvernement les défis auxquels ils sont confrontés, notamment :

- « Inadaptation de la justice militaire au contexte et aux impératifs opérationnels »
- « Insuffisance de magistrats militaires »
- « Retards dans la tenue des audiences mobiles »
- « Surpopulation carcérale »

Ils ont fait des recommandations au gouvernement, notamment :

- « Nommer et affecter de nouveaux magistrats militaires »
- « Affecter des ressources substantielles à l'organisation d'audiences mobiles »
- « Construire des prisons militaires de haute sécurité dans la partie orientale de la République »¹⁴²

Cette situation menace sérieusement le droit de milliers de personnes à être jugées dans un délai raisonnable, tel que reconnu par le droit international¹⁴³.

Cette situation a également donné lieu à de nouvelles atteintes aux droits humains dans les pratiques d'arrestation et de détention provisoire. Un défenseur des droits humains de l'Ituri a déclaré à Amnesty internationale que « l'armée arrête qui elle veut et quand elle veut. Il n'y a personne pour contrôler la légalité de leurs actions. Auparavant, des missions d'inspection étaient effectuées par des procureurs de Bunia au moins une fois par mois, mais depuis la déclaration de l'état de siège, il n'y a plus aucune mission de contrôle¹⁴⁴. »

Le transfert de toutes les affaires pénales à la justice militaire viole également les obligations internationales et régionales de la RDC en matière de droits humains. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a déclaré dans ses Principes et directives sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique que les États parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples doivent veiller à ce que les civils ne soient pas jugés devant des tribunaux militaires. Ces juridictions doivent être limitées à statuer sur des « infractions de nature purement militaire commises par des militaires¹⁴⁵ ». C'est également ce que prévoit le principe 29 de la Mise à jour des principes de l'ONU en matière d'impunité : « La compétence des tribunaux militaires doit être limitée aux seules infractions spécifiquement militaires commises par des militaires, à l'exclusion des violations des droits de l'homme qui relèvent de la compétence des juridictions ordinaires internes ou, le cas échéant, s'agissant de crimes graves selon le droit international, d'une juridiction pénale internationale ou internationalisée¹⁴⁶. »

¹⁴² Ministère de la Défense, Fiche de divulgation et d'analyse des problèmes. Décembre 2021 (cité précédemment)

¹⁴³PIDC P, art. 9 : « Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement. »

¹⁴⁴ Entretien par appel vocal avec un défenseur des droits humains de Mahagi, province d'Ituri, le 19 août 2021.

¹⁴⁵ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique*, 2003, Section L, https://www.achpr.org/fr_legalinstruments/detail?id=38

¹⁴⁶ Commission des droits de l'homme des Nations unies, *Ensemble de principes actualisés pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité* (E/CN.4/2005/102/Add.1), février 2005, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G05/109/01/PDF/G0510901.pdf?OpenElement>

9. Aggravation des conditions de détention dans le Nord-Kivu et l'Ituri

Dans le cadre de l'état de siège, la surpopulation carcérale s'est considérablement aggravée en raison de la capacité limitée de la justice militaire à traiter le retard accumulé dans les affaires pénales. À la prison centrale de Goma - la principale prison du Nord-Kivu - qui a une capacité de 300 détenus, le nombre de détenus est passé de 2 254 le 4 mai 2021 à 2 780 le 11 octobre 2021 et à 3 047 le 31 mars 2022¹⁴⁷, soit un taux d'occupation de plus de 1000%. La proportion de personnes en détention provisoire – présumées innocentes mais en attente de jugement - dans cette prison est passée de 60 à 80 %¹⁴⁸.

Trois personnes du quartier des hommes de la prison détenues entre octobre 2021 et avril 2022 ont décrit des conditions de vie inhumaines. L'un d'entre eux a déclaré :

« Des centaines de personnes sont entassées jour et nuit dans la cour de la prison, exposées au soleil et à la pluie. La prison ne dispose que de quelques dizaines de petits lits dans une salle avec un semblant de propreté et de sécurité, à laquelle les personnes aisées peuvent accéder en versant jusqu'à 1 500 dollars à la direction de la prison¹⁴⁹. » Un autre détenu a ajouté : « J'ai vu la situation se détériorer chaque jour depuis que je suis ici. Il y a de plus en plus de coupures d'eau. La dernière a duré deux semaines, entre le 23 mars 2022 et le 6 avril 2022, provoquant le bouchage et le débordement des toilettes de la prison. Des matières fécales se sont déversées dans la cour. L'odeur était insupportable¹⁵⁰. » Les personnes détenues qui tombent malades en raison de l'insalubrité ou nourriture de mauvaise qualité ne sont pas soignées car le dispensaire de la prison ne dispose pas de matériel ou de médicaments¹⁵¹.

La situation est similaire en Ituri. Le nombre de détenus à la prison de Bunia, qui a une capacité de 220 places, a presque doublé depuis l'état de siège, passant de 1 068 le 30 avril 2021 à 1 998 le 11 octobre 2021, selon la coordination provinciale de la société civile qui surveille les prisons et les centres de détention en Ituri¹⁵². Sur les 930 nouveaux détenus qui sont arrivés à la prison de Bunia au cours de cette période, au moins 910 étaient en détention provisoire, souvent pendant plusieurs mois¹⁵³.

¹⁴⁷ Chiffres officiels des prisons au 31 mars 2022

¹⁴⁸ Chiffres officiels des prisons au 31 mars 2022

¹⁴⁹ Entretien par appel vocal avec Jules (nom modifié), détenu de la prison centrale de Goma, 12 avril 2022. ¹⁵⁰ Entretien par appel vocal avec Georges (nom modifié), détenu de la prison centrale de Goma, 12 avril 2022. ¹⁵¹ Entretien par appel vocal avec Steward Muhindo, militant des droits humains basé à Goma, 12 avril 2022.

¹⁵² Entretien par appel vocal avec le coordinateur de la société civile pour l'Ituri, Dieudonné Lossa, le 19 septembre 2021. ¹⁵³ Entretien par appel vocal avec le coordinateur de la société civile pour l'Ituri, Dieudonné Lossa, le 19 septembre 2021. ¹⁵⁴ Suspension partielle depuis le nouvel acte réglementaire de mars 2022

10. Conclusion et recommandations

10.1 CONCLUSION

L'état de siège en vigueur en Ituri et au Nord-Kivu n'a eu à ce jour aucun impact positif concernant l'amélioration de la protection des populations civiles et la situation générale des droits humains.

Jusqu'à présent, ce régime n'a eu comme seul résultat concret que la substitution des autorités politiques et administratives par des responsables de l'armée et de la police, la suspension de la compétence pénale des tribunaux ordinaires¹⁵⁴, ainsi que des restrictions des libertés de la population, ce qui semble être sans rapport avec l'objectif déclaré de l'état de siège qui est de combattre les groupes armés et de protéger la population civile.

Comme l'ont montré les recherches d'Amnistie internationale, l'accès à la justice, le droit à un procès équitable et le droit d'être détenu dans des conditions humaines sont mis en péril par le transfert aux tribunaux militaires de la compétence pénale sur les civils des tribunaux civils ; de plus la modification intervenue en mars 2022 pour limiter la compétence des tribunaux militaires sur les civils à dix infractions pénales est encore loin de répondre aux normes internationales. Dans un contexte de conflit comme dans l'est de la RDC, l'accès à la justice doit être renforcé, et non affaibli ; le droit à la justice doit être amélioré, et non nié. Le pouvoir accordé aux tribunaux militaires de juger des civils doit être révoqué une fois pour toutes. En outre, les mesures restreignant les droits des personnes à la liberté d'expression et à la liberté de réunion, telles que les interdictions générales de manifestations pacifiques, ne sont pas justifiées par les impératifs de la situation dans l'est de la RDC. Les personnes qui tentent de surveiller ou de critiquer l'état de siège et sa mise en œuvre ont également fait l'objet de menaces, de manœuvres de harcèlement, d'arrestations et de détentions arbitraires. Les droits fondamentaux des populations vivant dans l'est de la RDC, y compris le droit de s'exprimer et de manifester librement et pacifiquement, doivent être davantage respectés et protégés, et non entravés.

10.2 RECOMMANDATIONS

Au président Félix Tshisekedi :

- Révoquer immédiatement tous les pouvoirs accordés aux tribunaux militaires pour juger les civils dans le cadre de l'état de siège ;
- Définir un plan de sortie clair de l'état de siège ; celui-ci doit rester un régime exceptionnel et temporaire qui répond aux exigences de légalité, de nécessité et de proportionnalité, telles que définies par les normes internationales, pour chacune de ses mesures ;
- Veiller à ce que toute nouvelle mesure visant à résoudre le conflit armé dans l'est de la RDC soit prise et mise en œuvre en pleine conformité avec les normes internationales en matière des droits humains.

Au gouvernement de la RDC :

- Libérer toutes les personnes détenues arbitrairement au Nord-Kivu et en Ituri et prendre des mesures concrètes de toute urgence pour améliorer les conditions de détention conformément aux normes internationales, notamment dans les provinces du Nord-Kivu et de l'Ituri ;
- Mener sans délai des enquêtes approfondies, indépendantes, transparentes et efficaces sur toutes les atteintes aux droits humains commises pendant l'état de siège au Nord-Kivu et en Ituri, y compris les homicides de Cabral Yombo et de Mumbere Ushindi, deux militants des droits humains, et faire en sorte que les auteurs de ces actes rendent des comptes ;
- Donner à toutes les victimes d'atteintes aux droits humains pendant l'état de siège

l'accès à la justice et à des recours effectifs, y compris à des réparations ;

- Renforcer le système judiciaire ordinaire, notamment au Nord-Kivu et en Ituri, en augmentant le nombre de parquets et de tribunaux, le nombre de procureurs et de juges, et en leur fournissant les ressources financières et logistiques nécessaires pour mener à bien leur mission ;
- Identifier, en concertation avec les populations concernées, des mécanismes plus appropriés et respectueux des droits humains pour lutter contre les violences et leurs conséquences sur les droits fondamentaux de manière globale et durable ;
- Répondre positivement, et sans plus tarder, aux demandes de visite formulées par le rapporteur spécial des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, par la rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits humains et par le rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association.
- Soumettre tous les rapports en retard aux organes de suivi des traités relatifs aux droits humains au sein des Nations unies, et en particulier le rapport dû au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

À l'Assemblée nationale et au Sénat :

- Veiller à ce que l'état de siège reste un régime exceptionnel et temporaire, conformément au droit international et aux normes connexes. Faire en sorte que les dispositions de l'état de siège qui dérogent aux obligations découlant du PIDCP soient dictées par les nécessités de la situation, compatibles avec les autres obligations internationales de la RDC et non discriminatoires ;
- Rejeter toute nouvelle prorogation de l'état de siège à moins que toutes les mesures restreignant les droits humains ne soient évaluées, et modifiées si nécessaire, pour être justifiées et proportionnées à l'objectif de l'état de siège, ce qui inclurait la révocation de la compétence accordée aux tribunaux militaires pour juger des personnes civiles ;
- Adopter une loi décrivant les modalités d'application de l'état de siège conformément à l'article 85 de la Constitution qui garantit le respect des obligations de la RDC en matière de droits humains en vertu du droit international
- Tenir le gouvernement pour responsable de la justice rendue aux victimes d'atteintes aux droits humains, dont celles commises par les groupes armés ou par les forces gouvernementales dans le cadre de l'état de siège

À la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples :

- Demander au gouvernement de la RDC de prendre des mesures concrètes pour se conformer aux Directives et principes de la CADHP sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique (2003), notamment en révoquant immédiatement tous les pouvoirs accordés aux tribunaux militaires pour juger les personnes civiles dans le cadre de l'état de siège ;
- Appeler instamment le gouvernement de la RDC à prendre des mesures concrètes pour améliorer les conditions de détention conformément aux normes internationales, telles que les Lignes directrices de la CADHP sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique (2014) ;
- Demander de toute urgence une visite dans l'est de la RDC pour évaluer la situation des droits humains dans le contexte de l'état de siège au Nord-Kivu et en Ituri.

Au Comité des droits de l'homme de l'Assemblée nationale et/ou à la Commission nationale des droits de l'homme :

- Surveiller de manière indépendante, impartiale et sans délai la situation des droits humains dans les provinces soumises à l'état de siège et en rendre compte publiquement, notamment en ce qui concerne la protection des populations civiles, la

détention provisoire, les conditions de détention, l'administration de la justice et la protection de l'espace civique.

À la MONUSCO et au Bureau conjoint des Nations unies aux droits de l'homme :

- Demander instamment à la RDC de lever toutes les dérogations injustifiées aux droits humains consacrés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment les restrictions à la liberté d'expression, d'association et de réunion, et de révoquer tous les pouvoirs accordés aux tribunaux militaires sur les personnes civiles ;
- Exhorter la RDC à libérer toutes les personnes détenues arbitrairement au Nord-Kivu et en Ituri, y compris celles détenues uniquement pour avoir remis en question l'état de siège ou critiqué les autorités militaires.
- Mener une enquête spécifique et détaillée sur les conditions d'emprisonnement dans les prisons et autres centres de détention dans le Nord-Kivu et l'Ituri et sur les répercussions en la matière de l'état de siège, et rendre public un rapport à ce sujet, assorti de recommandations spécifiques à l'intention des autorités de la RDC et du Conseil de sécurité des Nations unies.

À tous les États parties au PIDCP :

- Demander instamment à la RDC de lever les dérogations aux droits humains inscrits dans le PIDCP, car elles ont été imposées au mépris de l'article 4 du Pacte et des normes internationales connexes.

Aux autres partenaires régionaux et internationaux de la RDC, notamment la Commission de l'Union africaine, l'Union européenne, la SADC et la Communauté d'Afrique de l'Est :

- Dénoncer publiquement le risque que l'état de siège devienne un régime permanent.
- S'élever publiquement contre la compétence accordée aux tribunaux militaires pour juger les personnes civiles dans les provinces soumises à l'état de siège et demander instamment aux autorités de la RDC de la révoquer complètement.
- Exprimer des inquiétudes quant au recours excessif à la détention provisoire en RDC, aux mauvaises conditions de détention et au manque de respect des droits des prévenu·e·s devant les tribunaux congolais et jouer un rôle pour faire respecter les droits des détenu·e·s et des personnes emprisonnées en soutenant les autorités de la RDC avec une assistance financière et technique en la matière ;
- Soutenir les efforts visant à garantir l'obligation de rendre des comptes et la justice pour les crimes de droit international et les autres atteintes aux droits humains commis dans l'est de la RDC, notamment ceux perpétrés par l'État et par les groupes d'opposition armés dans le contexte de l'état de siège au Nord-Kivu et en Ituri.

11. ANNEXES

11.1 ANNEXE 1 : COPIE DE L'ORDONNANCE N° 21/015 (RDC)

Republique Démocratique du Congo



CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Directeur du Cabinet
N/Réf.:

Kinshasa, le

ORDONNANCE N°21/015 DU 03 MAI 2021 PORTANT PROCLAMATION DE L'ÉTAT DE SIEGE SUR UNE PARTIE DU TERRITOIRE DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 61, 69, 79, 85, 144 et 145 ;

Vu la Loi organique n° 11-012 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement des Forces Armées, spécialement en ses articles 2 point 14, 5, 7, 9, 12 et 124 ;

Vu la Loi organique n° 11/013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la Police Nationale Congolaise, spécialement en ses articles 14, 18, 80 et 81 ;

Vu la Loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002, telle que modifiée et complétée à ce jour, portant Code Judiciaire militaire, spécialement en ses articles 115, 173, 224, 306, 308 et 316 ;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 62, 63 et 64 ;

Vu l'Arrêt sous R. Const. 061/TSR du 30 novembre 2007 de la Cour Suprême de Justice, toutes sections réunies, siégeant en matière d'appréciation de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur du Congrès ;

Vu l'Arrêt sous R. Const 1200 du 13 avril 2020 de la Cour constitutionnelle siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité ;

Palais de la nation, Avenue Roi Baudoin, Kinshasa / Gombe. B.P.: 201 Kin I

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



Considérant que la situation qui sévit dans la Province de l'Ituri et dans la Province Nord Kivu est de plus en plus préoccupante de par sa nature et sa gravité et qu'elle constitue, d'une manière immédiate, une menace contre l'intégrité du territoire national affectant ainsi le fonctionnement régulier des institutions ;

Considérant les conséquences néfastes de la crise sécuritaire provoquée par ce cycle récurrent de violence, qui impose la prise de mesures exceptionnelles en vue d'endiguer ces menaces graves et de sécuriser les populations et leurs biens;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Après concertation avec le Premier ministre et les Présidents des deux chambres du Parlement ;

Le Conseil Supérieur de la Défense entendu,

ORDONNE

Article 1^{er} :

L'état de siège est proclamé sur toute l'étendue de la Province de l'Ituri et de la Province du Nord Kivu pour une durée de 30 jours à dater du jeudi 06 mai 2021.

Article 2 :

Pour faire face à la situation pendant l'état de siège, les autorités civiles des Gouvernements Provinciaux de l'Ituri et du Nord Kivu, celles des entités territoriales décentralisées et déconcentrées desdites Provinces seront remplacées par les Officiers des Forces Armées de la République Démocratique du Congo et/ou de la Police Nationale Congolaise désignés à cet effet.

Article 3 :

L'action des juridictions civiles sera substituée par celle des juridictions militaires.

Article 4 :

Pendant cette période, en aucun cas, il ne sera dérogé aux droits et principes fondamentaux ci-après :

1. Le droit à la vie ;
2. L'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
3. L'interdiction de l'esclavage et de la servitude ;

Palais de la nation, Avenue Roi Baudoin, Kinshasa / Gombe R.D. 2021

11.2 ANNEXE 2 : COPIE DE L'ORDONNANCE N 21/0151/016 (RDC)

République Démocratique du Congo



CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Directeur du Cabinet
N/Réf.:

Kinshasa, le

ORDONNANCE N° 21/016 DU 03 MAI 2021 PORTANT MESURES D'APPLICATION DE L'ÉTAT DE SIÈGE SUR UNE PARTIE DU TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 61, 69, 79, 85, 144 et 145 ;

Vu la Loi organique n° 11-012 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement des Forces Armées, spécialement en ses articles 2 point 14, 5, 7, 9, 12 et 124 ;

Vu la Loi organique n° 11/013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la Police Nationale congolaise, spécialement en ses articles 14, 18, 80 et 81 ;

Vu la Loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002, telle que modifiée et complétée à ce jour, portant Code Judiciaire militaire, spécialement en ses articles 115, 173, 224, 306, 308 et 316 ;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 62, 63 et 64 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/015 du 03 mai 2021 portant proclamation de l'état de siège sur une partie du territoire de la République Démocratique du Congo ;

Vu l'Arrêt sous R. Const. 061/TSR du 30 novembre 2007 de la Cour Suprême de Justice, toutes sections réunies, siégeant en matière d'appréciation de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur du Congrès ;

Palais de la nation, Avenue Roi Baudoin, Kinshasa / Gombe. B.P.: 201 Kin 1

Vu l'Arrêt sous R. Const 1200 du 13 avril 2020 de la Cour constitutionnelle siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité ;

Considérant que la situation qui sévit dans la Province de l'Ituri et dans la Province du Nord Kivu est de plus en plus préoccupante de par sa nature et sa gravité et qu'elle constitue, d'une manière immédiate, une menace contre l'intégrité du territoire national affectant ainsi le fonctionnement régulier des institutions ;

Considérant les conséquences néfastes de la crise sécuritaire provoquée par ce cycle récurrent de violences qui impose la prise de mesures exceptionnelles en vue d'endiguer ces menaces graves et de sécuriser les populations et leurs biens ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE

Article 1^{er} :

Pendant l'état de siège et, en application des dispositions de l'Ordonnance n° 21/015 du 03 mai 2021, les Gouvernements Provinciaux de l'Ituri et du Nord Kivu sont composés respectivement d'un Gouverneur militaire et d'un Vice-gouverneur policier.

Le Gouverneur, le Vice-gouverneur et les autres autorités des entités territoriales décentralisées et déconcentrées de ces provinces sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par ordonnance du Président de la République sur proposition du Gouvernement, le Conseil supérieur de la Défense entendu.

Les Gouvernements provinciaux ainsi que les Assemblées provinciales desdites Provinces tels que définis à l'article 198 de la Constitution sont suspendus et leurs prérogatives sont transférées aux autorités militaires provinciales visées à l'alinéa précédent. Toutefois, les membres des Gouvernements provinciaux et Assemblées provinciales suspendus continuent à jouir de leurs avantages sociaux.

Article 2 :

Les autorités des Provinces appliquent les lois et règlements de la République pour faire face à la situation et assurent le bien-être collectif aux populations de leurs provinces.

Dans l'exercice de leurs fonctions, le Gouverneur relève du Ministre ayant la Défense nationale dans ses attributions.

Palais de la nation, Avenue Roi Baudouin, Kinshasa / Gombe. B.P.: 201 Kin 1

Suite

Les autorités provinciales disposent de l'administration publique de la province, de la Police Nationale Congolaise et de tous les services nationaux en Province.

Le cabinet du Gouverneur de Province est composé de cinq (5) collaborateurs nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par Arrêté du Gouverneur de Province.

Article 3 :

Les fonctions du Gouverneur, du Vice-Gouverneur et des autres autorités des entités territoriales décentralisées et déconcentrées prennent fin à l'expiration du délai prévu pour l'état de siège, sauf en cas de prorogation conformément à la Constitution.

Toutefois, il peut être mis fin aux fonctions du Gouverneur et Vice-Gouverneur militaires par ordonnance du Président de la République avant la fin de l'état de siège, en cas de nécessité.

Article 4 :

Dans l'accomplissement de leur mission, les autorités provinciales militaires sont investies des prérogatives exorbitantes de la légalité normale, dans la limite du respect de la dignité humaine, du respect de la vie et de la propriété privées. Elles ont notamment, le pouvoir de :

- ❖ Faire des perquisitions de jour et de nuit dans les domiciles ;
- ❖ Éloigner les repris de justice et les individus qui n'ont pas leur domicile dans les lieux soumis à l'état de siège ;
- ❖ Rechercher et ordonner la remise des armes et des munitions ;
- ❖ Interdire les publications et les réunions qu'elles jugent de nature à exciter ou à porter atteinte à l'ordre public ;
- ❖ Interdire la circulation des personnes ou des véhicules dans les lieux et heures qu'elles fixent ;
- ❖ Instituer par décision, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ;
- ❖ Interdire le séjour dans tout ou partie de la province à toute personne cherchant à entraver, de quelque manière que ce soit, l'action du pouvoir public ;
- ❖ Interpeller toute personne impliquée dans les troubles de la paix et de l'ordre public et la déférer devant les juridictions militaires compétentes ;
- ❖ Prendre toute décision qu'elles jugent utile dans l'accomplissement de leur mission.

Palais de la nation, Avenue Roi Baudouin, Kinshasa / Gombe. B.P.: 201 Kin I

Suite

Article 5 :

Pendant toute la durée de l'état de siège, le Gouverneur militaire a la conduite des opérations. En outre, il a les pleins pouvoirs de gestion, de police et de maintien de l'ordre dans la Province désignée. Il décide sur toutes les questions, sauf celles qui relèvent de la compétence des autorités nationales.

Article 6 :

Pour toute la durée de l'état de siège, la compétence pénale des juridictions civiles est dévolue aux juridictions militaires.

Article 7 :

La présente Ordonnance sera soumise à la Cour constitutionnelle, conformément à l'article 145 de la Constitution.

Article 8 :

Le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires coutumières, le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ainsi que le Ministre de la Défense Nationale et Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 mai 2021.

Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

Jean-Michel SAMA LUKONDE KYENGE
Premier Ministre

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL
KINSHASA, LE 03 MAI 2021
LE CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Guylain NYEMBO MBWIZYA

Palais de la nation, Avenue Roi Baudoin, Kinshasa / Gombe. B.P.: 201 Kin I

Amnistie internationale est un mouvement rassemblant 10 millions de personnes qui fait appel à l'humanité en chacun et chacune de nous et milite pour que nous puissions toutes et tous jouir de nos droits humains.

Notre vision est celle d'un monde dans lequel les dirigeants et dirigeantes tiennent leurs promesses, respectent le droit international et sont tenus de rendre des comptes.

Essentiellement financée par ses membres et des dons individuels, Amnistie internationale est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.

Nous avons la conviction qu'agir avec solidarité et compassion aux côtés de personnes du monde entier peut rendre nos sociétés meilleures.

Contact



info@amnesty.org



[facebook.com/
AmnestyGlobal](https://facebook.com/AmnestyGlobal)



@Amnesty



[amnesty.org](https://www.amnesty.org)



Amnistie
internationale Peter
Benenson House 1
Easton Street
Londres, WC1X 0DW

Sauf exception dûment mentionnée, ce document est sous licence Creative Commons : Attribution - Pas d'utilisation commerciale - Pas de modifications - International 4.0.
<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode>

Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le matériel n'est pas sous licence Creative Commons.

Pour plus d'informations, veuillez consulter la page [relative aux autorisations sur notre site :
www.amnesty.org](https://www.amnesty.org)

Index : AFR 62/5495/2022

Date de publication : mai 2022

Version originale : anglais

© Amnistie internationale 2022